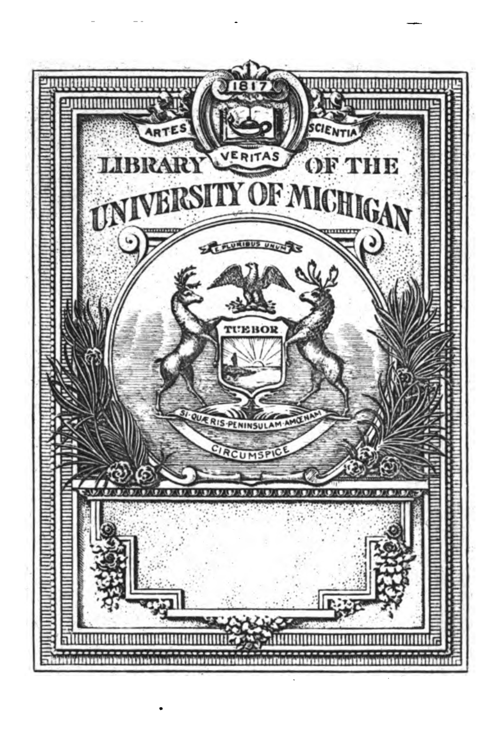

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



A Monsieur le Duc [illegible], pair de France, de la part de l'auteur

DE LA RESTITUTION DES BIENS DES ÉMIGRÉS,

CONSIDÉRÉE SOUS LE TRIPLE RAPPORT DU DROIT PUBLIC, DU DROIT CIVIL, ET DE LA POLITIQUE; ET DE LA RÉVOCATION DE LA LOI DES 25 OCTOBRE ET 14 NOVEMBRE 1792, QUI A ABOLI LES SUBSTITUTIONS.

PAR H. DARD,

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION, EX-PROFESSEUR DE DROIT ROMAIN A L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION.

Id, quod nostrum est, sine facto nostro ad alium transferri non potest.

Leg. 11, ff. *de Regul. Jur.*

PARIS,

LE NORMANT, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, RUE DE SEINE, N°. 8.

1814.

DE LA

RESTITUTION DES BIENS DES ÉMIGRÉS.

L'HEUREUSE restauration de la monarchie française qui vient de s'opérer, et le retour, avec nos légitimes souverains, de cette noblesse qui a donné à la famille royale des preuves d'un dévouement si généreux, appellent de toute part l'attention publique sur les ventes qui ont été faites pendant les troubles révolutionnaires, des biens des fidèles sujets de Sa Majesté qui abandonnèrent leur patrie et leurs familles, les uns, pour se dévouer au service du Roi dans une terre étrangère; les autres, pour échapper aux persécutions et à la mort dont étoient menacés, dans ces temps de désordre et d'anarchie, tous ceux qui étoient soupçonnés d'attachement à la monarchie.

Ces fidèles serviteurs de leur prince, rendus aujourd'hui à leur patrie et à leurs familles, reprenant leurs anciens titres, et recouvrant les honneurs que leurs services personnels, ou ceux de leurs aïeux, leur avoient méri-

tés, seront-ils pour toujours réduits à l'indigence, pendant que leurs biens continueront à être possédés par leurs anciens fermiers, ou par des spéculateurs avides, qui les ont acquis à vil prix, et acquitté avec une monnoie d'une valeur presque nulle, dans un temps où des assemblées de la nation, convoquées d'abord pour délibérer sur les moyens de payer la dette publique et de consolider la monarchie, se sont emparées du pouvoir souverain que nos anciennes constitutions monarchiques et le consentement de la nation avoient placé dans les mains du Roi, et avoient commencé les longs malheurs de la France par l'abolition de la royauté, et par le jugement et la mort du Roi légitime?

Il n'est personne qui ne sente la profonde justice de la restitution des biens confisqués sur les émigrés; ou, au moins, de l'indemnité à laquelle ils ont droit pour la vente de leurs patrimoines, dont le prix a été versé dans les caisses de la nation. Mais combien d'obstacles semblent s'élever contre ce vœu de la justice et de la raison!

La situation actuelle des finances de la France ne permet pas que l'Etat rembourse le prix de ces biens, qui, au reste, par la monnoie qui a été employée à l'acquitter, ne représenteroit qu'une bien foible partie de la valeur réelle des biens dont les émigrés ont été dépouillés. D'ailleurs, seroit-il d'une exacte justice, quand l'état des finances ne s'y opposeroit pas, de faire

contribuer à une indemnité envers les émigrés dont les biens ont été vendus, la plus grande partie de la nation qui ne possède aucun de ces biens; tandis que le bénéfice immense qu'ont fait les acquéreurs directs de la nation leur seroit conservé, et que les acquéreurs subséquens, qui, en raison de l'origine de ces biens, et de l'éviction plus ou moins prochaine qu'ils prévoyoient, les ont acquis à un prix bien inférieur à celui des immeubles patrimoniaux, profiteroient de l'augmentation réelle que donneroit aux biens d'émigrés l'indemnité payée par l'Etat aux anciens propriétaires?

On éviteroit, à la vérité, cette injustice en mettant l'indemnité, à accorder aux émigrés, à la charge des acquéreurs de leurs biens, seuls, en la fixant à une certaine somme qui seroit levée sur les acquéreurs suivant un mode déterminé; mais cette taxe produiroit, pour en régler les bases avec justice, les mêmes inconvéniens qu'on prévoit dans la restitution des biens.

Cette restitution, qui ne présente aucune difficulté pour les immeubles qui étoient encore à la disposition de l'ancien gouvernement, et qui aujourd'hui sont réunis au domaine du Roi, seroit, sans contredit, ce qu'il y auroit de plus équitable si les biens des émigrés étoient restés dans les mains des acquéreurs directs de la nation, et si, dans leurs mains, ils existoient libres de toute hypothèque; mais, depuis vingt

ans, une multitude de contrats ont été passés avec les acquéreurs des biens des émigrés; des hypothèques ont été données sur ces biens; ils ont formé la dot des femmes; ils sont échus en partage à des cohéritiers dans les successions des acquéreurs. Ce n'est qu'en tremblant qu'on envisage les troubles qu'entraîneroient, dans un grand nombre de familles, l'annulation de tous ces contrats, la destruction des droits qu'ils ont acquis sous l'empire de l'ancien gouvernement dont on connoît le respect pour le maintien des ventes des biens d'émigrés.

Si la justice élève la voix pour que les biens des émigrés leur soient rendus, l'intérêt de la société toute entière paroît s'y opposer.

Cependant, seroit-il impossible de concilier ce que réclame la justice, et ce que la politique commande peut-être, avec l'intérêt de la société? n'y auroit-il donc aucun moyen d'opérer cette restitution en gardant la justice à tous, et en accordant à la bonne foi et à l'erreur commune, des tiers-détenteurs, ou des créanciers hypothécaires des acquéreurs, des biens des émigrés, tout ce que les lois civiles autorisent?

On se propose dans cet écrit d'examiner la question de la restitution des biens des émigrés, principalement sous le rapport du droit civil, et de prouver, par l'autorité du droit et par des exemples de cas semblables, qu'il seroit possible de dégager la restitution des biens des émigrés, des obstacles dont elle semble environnée.

On divisera cette discussion en trois chapitres.

Dans le premier, on traitera de la vente des biens des émigrés, considérée en elle-même et sous le rapport du droit public.

Dans le second, on examinera la validité de ces ventes sous le rapport du droit civil.

Dans le troisième, on envisagera la question de la restitution des biens des émigrés, sous le rapport de la politique.

Enfin, on terminera cet écrit par l'examen de la loi qui a aboli en France les substitutions, avec un effet rétroactif.

CHAPITRE PREMIER.

De la validité des aliénations des biens des émigrés, considérée, en elle-même et sous le rapport du droit public.

POUR apprécier sainement les lois qui ont prescrit l'aliénation des biens des émigrés, il est nécessaire de retracer les circonstances où se trouvoient les auteurs de ces lois.

L'assemblée nationale constituante, s'étant peu à peu emparée de tous les pouvoirs, en détruisant l'ancienne monarchie qu'elle devoit consolider; le Roi n'eut plus la liberté de résister à ses décrets, et son autorité alla tous les jours en déclinant.

Du moment que cette assemblée eut usurpé

l'autorité royale, la monarchie fut détruite, comme elle le fut en Angleterre sous Charles Ier, par l'usurpation du long parlement.

Le Roi annonça lui-même à la nation, par sa célèbre déclaration du 20 juin 1791, que le défaut absolu de liberté entachoit de nullité toutes les démarches qu'il avoit faites depuis le mois d'octobre 1789, et il protesta solennellement contre tous les actes émanés de lui pendant sa captivité. Sa déclaration étoit terminée par ces paroles mémorables : « Français, et vous » surtout Parisiens, vous habitans d'une ville » que les ancêtres de Sa Majesté se plaisoient » à appeler la bonne ville de Paris, méfiez-vous » des suggestions et des mensonges de vos faux » amis ; revenez à votre Roi, il sera toujours » votre père, votre meilleur ami ! quel plaisir » n'aura-t-il pas à oublier toutes ses injures per- » sonnelles, et à se revoir au milieu de vous, » lorsqu'une constitution qu'il aura acceptée » librement, fera que notre sainte religion sera » respectée ; que le gouvernement sera établi » sur un pied stable et utile par son action ; que » les biens et l'état de chacun ne seront plus » troublés ; que les lois ne seront plus enfreintes » impunément ; et qu'enfin la liberté sera posée » sur des bases fermes et inébranlables ? »

Tels étoient les vœux que formoit pour le peuple français le vertueux Louis XVI, en quittant la France avec la famille royale, pour se réunir aux princes français ses frères, qui s'é-

toient soustraits à l'oppression de l'assemblée nationale. Ils sollicitoient auprès des cours étrangères des secours pour protéger la cause de la monarchie, et celle des peuples, contre l'usurpation de l'assemblée nationale.

Déjà la célèbre déclaration de Pilnitz avoit été signée le 27 août 1791 par l'empereur d'Allemagne et le roi de Prusse, et remise le même jour à M. le comte d'Artois.

Ce fut d'abord pour seconder les efforts des princes français, qu'une grande partie de la noblesse quitta la France pour se ranger sous les drapeaux des soutiens du Roi et de la monarchie. Voilà la première cause, le premier motif de l'émigration, motif bien louable sans doute, puisqu'il étoit fondé sur l'obéissance, le devoir et la fidélité de la noblesse envers le Roi.

Après la mort du Roi, et sous ce régime abominable de Robespierre, qu'on appela si justement *le régime de la terreur*, tout ce qui étoit connu par son dévouement à la monarchie, fut obligé de s'expatrier pour éviter une mort certaine : pourroit-on faire un crime au grand nombre de Français qui ont émigré alors, d'avoir cherché à échapper à la mort?

Ainsi, sous quelque rapport qu'on envisage l'émigration de la noblesse, on ne sauroit y voir que la fidélité à l'autorité royale, ou la nécessité d'échapper aux persécutions du régime de la terreur.

Les lois des assemblées nationales sur les émi-

grés, ne parlent dans leurs motifs que de la punition du dévouement des émigrés à la monarchie.

Ainsi, le 9 février 1792, l'assemblée nationale décréta que les biens des émigrés seroient mis sous la main de la nation, pour lui assurer l'indemnité qui lui étoit due pour les frais extraordinaires occasionnés par la conduite des émigrés.

Le 8 avril suivant, la même assemblée décréta que les biens des Français émigrés, et les revenus de ces biens étoient affectés à l'indemnité due à la nation.

Enfin, lorsque la guerre eut éclaté entre la France et les puissances étrangères, les émigrés furent en tout point assimilés aux ennemis de la France. Le 27 juillet 1792, l'assemblée nationale ordonna la confiscation et la vente de leurs biens au profit de la nation.

Il est à remarquer que Louis XVI refusa constamment de donner à ces décrets la sanction, sans laquelle ils ne pouvoient, d'après la constitution d'alors, avoir force de loi; et que l'assemblée nationale se plaignit de ce refus de sanction qui donnoit au Roi le pouvoir illimité et arbitraire de rendre nulles toutes les mesures que le corps législatif croyoit nécessaires au maintien de la liberté.

La convention nationale, par une loi du 31 octobre 1792, ordonna la main mise nationale sur tous les titres et les biens, tant meubles

qu'immeubles, appartenant aux émigrés. Par une autre loi du 3 juin 1793, la même assemblée prescrivit l'aliénation des biens des émigrés, conformément à ce qui étoit ordonné pour l'aliénation des autres domaines nationaux.

C'est principalement en exécution de ces deux dernières lois qu'il a été procédé à l'aliénation des biens des émigrés ; la validité de ces aliénations, considérée sous le rapport du droit public, dépend donc de la solution de cette question : la convention nationale a-t-elle eu le droit de prononcer l'aliénation des biens des émigrés ?

Il ne faut pas craindre de l'avouer, quelles que puissent en être les conséquences, tous les actes émanés de nos assemblées nationales depuis que, sans le consentement, et, on peut dire, contre le vœu de la nation, elles ont usurpé l'autorité suprême, détruit la monarchie et aboli la royauté, sont nuls. Aucune de ces assemblées, même la convention nationale, dont les membres furent revêtus des plus grands pouvoirs, eut-elle la mission de détruire la monarchie ? à quelles conséquences ne conduiroit pas ce principe, que tout ce qu'une assemblée décrète hors même des limites du mandat que ses membres ont reçu de leurs commettans, lie irrévocablement le peuple ? La nation n'étoit pas légalement représentée par la convention nationale, puisqu'on n'y comptoit aucun, ou très-peu de députés de la noblesse, et aucun de l'ordre du

clergé, qui cependant faisoient partie de la nation, et une partie notable, tant en raison de leur fortune que de leur rang dans la société. La convention nationale n'étoit donc pas véritablement l'assemblée de la nation, elle ne la représentoit donc pas ; c'étoit uniquement les représentans de la partie de la nation la plus nombreuse à la vérité, et qu'on appeloit le tiers-état, qui s'étoit emparée de l'autorité suprême, et qui la déployoit contre le Roi et la noblesse.

Cette assemblée peut être comparée au long parlement d'Angleterre, qui, sous Charles Ier, fut, comme la convention nationale, en lutte avec l'autorité royale, qui, comme lui, la renversa, jugea et condamna à mort le Roi qu'elle avoit détrôné en détruisant la monarchie.

Le parlement d'Angleterre avoit, comme la convention nationale, la prétention de représenter la nation, et d'exercer son droit de souveraineté. Cependant, en 1660, lors de la restauration de la monarchie, le parlement, dans une proclamation donnée par les deux chambres, le 8 mai 1660, déclara solennellement que la couronne étoit passée immédiatement après le décès de Charles Ier, sur la tête de Charles II, son fils, avec tous les droits dépendans de la couronne, conformément aux lois du royaume d'Angleterre (Journal de la chambre des Lords du parlement d'Angleterre, année 1660); et conformément au principe reconnu

par cette proclamation, les actes publics de Charles II, lors de sa restauration, furent datés de l'an XII de son règne, c'est-à-dire, que le règne de Charles II fut réputé commencé à la mort de Charles Ier.

Ce fut encore par une application de ce principe incontestable du droit public, que tous les actes publics qui avoient été faits pendant le gouvernement de la république furent ratifiés par le Roi, comme ne tenant leur force et leur autorité que de cette ratification que leur donna l'autorité royale, par des raisons supérieures d'intérêt public.

« Toutes les sentences et les procédures judi-
» ciaires passées au nom de la république ou du
» protecteur, furent ratifiées par une nouvelle
» loi; et les deux chambres, reconnoissant le
» crime de la révolte en leur propre nom,
» comme à celui de tous les sujets, acceptèrent
» le gracieux pardon de Sa Majesté. » (Histoire de la Maison de Stuart, par Hume, année 1660.)

Les principes du droit public de France et ceux du royaume d'Angleterre, relativement à l'ordre de succession au trône, sont absolument les mêmes; et, si tous les publicistes conviennent que, nonobstant la république établie par le parlement d'Angleterre et le protectorat, l'autorité légitime n'a pas cessé d'exister dans la personne du successeur du dernier Roi, comment pourroit-on douter que l'autorité royale n'a pas continué de résider sur les

membres de la famille royale de France que les lois fondamentales du royaume appeloient à la couronne, malgré l'usurpation de nos différentes assemblées nationales, et celle de Buonaparte? Et, par une conséquence nécessaire, comment pourroit-on mettre en question la validité des actes emanés de ces divers gouvernemens, tant que, par des raisons d'intérêt public, ils n'auront pas été ratifiés, comme ils le furent en Angleterre par l'autorité royale?

Cette maxime est si universellement reconnue, que conformément aux lois du royaume, le fils de l'infortuné Louis XVI est devenu roi de France, et a succédé immédiatement à son père, quoique la convention nationale eût aboli la royauté en France, par une loi du 21 septembre 1792; et à sa mort, la couronne de France a été dévolue à *Monsieur*, aujourd'hui Louis XVIII.

Inutilement on allégueroit contre une maxime aussi certaine, aussi fondamentale, que les puissances étrangères ont reconnu le gouvernement de Buonaparte, qu'elles ont conclu des traités avec lui. Le droit de la maison de Bourbon au trône de France, et les lois de la monarchie française ne dépendoient certainement pas du consentement des autres souverains de l'Europe. Cromwel avoit été reconnu en qualité de protecteur par une partie des souverains de l'Europe; Louis XIV même avoit reconnu sa qualité. Cependant, le droit de Charles II n'en a reçu aucune atteinte. Il n'y a donc rien à con-

clure de la reconnoissance de Buonaparte par les cours étrangères; reconnoissance d'ailleurs que les circonstances politiques de l'Europe, et les intérêts présumés de ces cours ont déterminée.

Maintenant, si tous les actes de l'ancien gouvernement ne sont valides qu'autant que l'autorité du Roi les aura ratifiés, il en résulte que les aliénations des biens des émigrés ne peuvent être considérées comme légales, qu'autant que le Roi les aura ratifiées par un acte législatif, comme en Angleterre Charles II ratifia, par un acte solennel, les actes passés sous la république et sous le protectorat.

Si les principes du droit public qui viennent d'être exposés sont certains, il est inutile d'examiner la question de la validité des aliénations des biens d'émigrés sous un autre point de vue, sous celui du droit des gens. La question, envisagée sous ce rapport, devroit encore être décidée en faveur des émigrés; mais il seroit plus curieux qu'utile de s'engager dans cette discussion.

CHAPITRE II.

De la restitution des biens des émigrés, considérée sous le rapport du droit civil.

On a établi dans le chapitre précédent que l'aliénation des biens des émigrés étoit nulle,

considérée sous le rapport du droit public : on examinera dans ce second chapitre, si ces aliénations doivent être déclarées nulles, sans aucune distinction des droits qui ont pu être acquis aux tiers de bonne foi qui ont traité avec les acquéreurs.

Si la question devoit se décider uniquement par les principes du droit civil, il n'y auroit aucune difficulté ; deux règles de droit incontestables suffiroient pour sa solution. La première, que nul ne peut transférer à un autre plus de droit sur une chose qu'il n'en a lui-même (1) ; la seconde, que le droit du cédant étant résolu, celui du cessionnaire l'est également (2). Il suit de ces règles du droit, que le droit de l'acquéreur direct des biens des émigrés étant résolu, ou plutôt que ce droit étant déclaré n'avoir jamais existé, le droit du second ou du troisième acquéreur est aussi résolu : et il faut dire la même chose de l'hypothèque consentie par le premier acquéreur, lequel n'a pu consentir sur l'immeuble dont il étoit propriétaire apparent, qu'une hypothèque soumise à la condition résolutoire à laquelle il étoit soumis lui-même, et qui n'a pu céder plus de droit qu'il n'en avoit.

On peut objecter à la rigueur de ces prin-

---

(1) *Nemo plus juris ad alium transferre potest quàm ipse haberet.* Leg. 54, ff. *de regul. jur.*

(2) *Resoluto jure dantis, solvitur jus accipientis.* Leg. 31, ff. *de pign. et hypoth.*

cipes, que ceux qui ont traité avec le premier acquéreur étoient de bonne foi; qu'ils ont dû regarder l'aliénation des biens des émigrés comme irrévocable conformément aux lois existantes au temps où ils ont traité, et que leurs droits ont été acquis; qu'en admettant même que les aliénations des biens des émigrés fussent nulles suivant les règles du droit public de la monarchie, l'utilité publique commanderoit de les valider; que le dernier gouvernement ayant solennellement proclamé l'irrévocabilité de ces aliénations, c'est sur sa foi, c'est sur la foi publique que le public a traité avec les acquéreurs des biens des émigrés; que s'il a été dans l'erreur sur la validité des aliénations qui leur avoient été faites en exécution des décrets de la convention nationale, et des assemblées nationales qui l'avoient précédée, c'étoit une erreur commune; que le droit civil lui-même maintient, pour cause d'utilité publique, des actes qui sont nuls dans la rigueur du droit, mais qui ont été faits de bonne foi et dans une erreur commune; que, pour n'en citer qu'un exemple qui nous est donné par les lois civiles, un esclave fugitif ayant demandé et obtenu la préture à Rome, il fut question de décider si les actes publics qu'il avoit faits pendant l'exercice de la préture seroient déclarés nuls, ou si, au contraire, ces actes seroient maintenus, *propter utilitatem eorum, qui apud eum egerunt, vel lege vel quo alio jure*, et le jurisconsulte Ulpien décida

que les actes devoient être maintenus. *Leg.* 3 *ff. de offic. prœt.* (1)

Ces objections seroient plus spécieuses que solides, si on ne les considéroit que sous le rapport du droit civil. C'étoit à ceux qui traitoient avec les acquéreurs des biens des émigrés à s'assurer de la condition de ces acquéreurs suivant la règle de droit, qui veut que personne ne soit censé ignorer la condition de celui avec lequel on traite. *Nemo debet esse ignarus conditionis ejus cum quo contrahit. Leg.* 19 *ff. de regul. jur.* Qu'ils devoient examiner les titres qui avoient transféré la propriété à leur auteur; que s'ils ont cru que ces actes étoient valables, ils ont été dans l'erreur; que cette erreur n'étoit pas une erreur de fait dont on peut être relevé, mais une erreur de droit dont on n'est jamais excusé, personne n'étant censé ignorer les lois *Leg.* 2 *ff. de jur. et fact. ignor.*; pas plus les lois qui dépendent du droit public que les lois civiles.

Que si l'erreur commune peut dans certaines circonstances, et pour des motifs supérieurs d'intérêt public, faire valider des actes nuls, c'est uniquement quand cette erreur est une erreur de fait; que c'est l'espèce des lois 3 *ff. de offic. prœt. Leg.* 9 *ff. de senatusc. Maced.* et *Leg.* 3 §. 5 *de suppellect. legat.* Que l'éviction qu'ils éprouvent par la révocation de l'aliénation des biens des émigrés n'est pas différente, dans ses

(1) Vid. leg. 3 *in pr.*, ff. *de senatusc.*, *Macedon.*; et leg. 3, §. 5, ff. *de suppellect. legat.*

effets, de toute autre éviction qui auroit pour cause l'exercice d'un droit réel quelconque; comme, par exemple, si un précédent vendeur exerçoit l'action en rescision pour cause de lésion d'outre-moitié du juste prix; si l'immeuble vendu étoit revendiqué par un précédent propriétaire dont les droits auroient été usurpés; ou si un créancier hypothécaire du vendeur en poursuivoit le délaissement; si une femme mariée sous le régime dotal demandoit la nullité de la vente d'un immeuble dotal, faite au préjudice de la loi qui le déclaroit inaliénable durant le mariage; enfin, si l'immeuble étoit reclamé par les agens du domaine, comme ayant fait partie de l'ancien domaine de la couronne, que les anciennes ordonnances de nos rois déclaroient inaliénables.

Dans tous ces cas, comme dans tous les autres où les lois civiles autorisent l'éviction des tiers-détenteurs, ceux-ci sont bien obligés de la souffrir, quelques dommages qu'il en résulte pour eux. Comment ces principes pourroient-ils fléchir en faveur des acquéreurs des biens des émigrés, contre les propriétaires légitimes qui peuvent invoquer cette maxime fondamentale du droit de propriété, qui déclare que ce qui est à nous ne peut cesser de nous appartenir sans notre consentement? *Quod nostrum est, sine facto nostro ad alium transferri non potest. Leg.* 11 *ff. de regul. jur.*

On pourroit ajouter à ces raisonnemens tirés

du droit civil, que, dans le fait, l'éviction à laquelle les acquéreurs des biens des émigrés sont exposés, a été prévue dans les contrats ; que c'est une chance que celui qui a traité avec l'acquéreur d'un bien d'émigré a bien voulu courir ; que dans l'usage bien certain, les prêts sur les biens des émigrés étoient bien plus difficiles à obtenir, et se faisoient à des conditions bien plus onéreuses pour l'emprunteur que sur les biens patrimoniaux.

Que malgré la faveur dont les acquéreurs des biens des émigrés jouissoient sous l'ancien gouvernement, les immeubles provenant des émigrés avoient dans le commerce une valeur toujours inférieure à celle des immeubles patrimoniaux ; que cette défaveur, cette dépréciation des biens des émigrés avoit pour unique cause la chance de l'éviction prévue par l'acquéreur, ce qui rendoit le contrat entièrement aléatoire ; que l'acquéreur dépossédé n'est pas fondé à se plaindre d'une éviction qu'il a prévue au temps du contrat, et sans le danger de laquelle il eût acheté plus cher.

Les réflexions précédentes justifieroient suffisamment la révocation de tous les droits transférés par les acquéreurs directs des biens des émigrés, soit à des acquéreurs postérieurs, soit à des créanciers hypothécaires.

Mais en tempérant l'extrême rigueur du droit par des raisons d'intérêt général, et en accordant à l'erreur commune tout ce qu'il est possible sans trop blesser la justice qui est due aux

émigrés, on pourroit, sans causer de renversement dans les fortunes particulières des détenteurs des biens des émigrés, en prononcer la révocation, pourvu qu'on observât les trois principes suivans, qui seroient comme les bases fondamentales de la loi qui ordonneroit la restitution de ces biens.

Premier principe. Le paiement fait par le premier acquéreur à la nation, doit, dans tous les cas, être maintenu, et la somme ou la valeur réelle que l'acquéreur a payée, ainsi que celle des améliorations et constructions qu'il a faites sur l'immeuble, doivent lui être remboursées avant son éviction, dans le cas où les revenus ou les fruits de l'immeuble n'auroient pas rempli le premier acquéreur du capital qu'il a réellement versé dans la caisse de la nation, augmenté des intérêts de ce capital au taux de cinq pour cent par an, ensemble des augmentations et améliorations qui auroient été faites sur l'immeuble.

En d'autres termes, l'acquéreur direct de la nation ne doit rien perdre de ce qu'il a payé et déboursé, il est seulement privé du bénéfice d'une acquisition illégale sans éprouver aucune perte.

Second principe. L'acquéreur direct étant assimilé à un possesseur de bonne foi, qui, aux termes du droit, acquiert les fruits irrévocablement dès qu'il les a perçus. *Leg.* 48 *ff. de acquirend. rer. domin.*, doit profiter des fruits et revenus de l'immeuble, sans pouvoir être tenu à aucune restitution, quand bien même

Ils excéderoient la valeur du capital et des intérêts qu'il a payés à la nation.

Troisième principe. Le créancier hypothécaire du premier acquéreur, et les acquéreurs subséquens, ainsi que tous les détenteurs à titre onéreux, doivent conserver irrévocablement sur l'immeuble tous les droits que leur assuroient les lois civiles, sauf, à l'émigré, l'exercice de l'action personnelle contre le premier acquéreur pour être payé du montant de la créance hypothéquée dans le premier cas; et de la valeur dans le second cas, du capital qui a été payé au premier acquéreur, sous la modification portée par le premier principe; et en outre, sous les conditions suivantes : La créance hypothécaire sera reduite d'un quart, et le tiers détenteur paiera à l'émigré le quart de la valeur de l'immeuble, suivant l'estimation, déduction faite des augmentations et des améliorations que le détenteur aura pu faire.

Une loi qui ne violeroit aucuns de ces trois principes, sembleroit la meilleure qu'on pourroit faire pour restituer aux émigrés leurs biens sans trop léser les droits acquis à des tiers. Tous les intérêts pourroient, par là, se concilier.

A l'égard de l'émigré, il obtient ou ses biens, ou, dans tous les cas, une indemnité qui les représente, et qui est mise uniquement à la charge de ceux qui ont profité de l'acquisition de ses biens. Il perd à la vérité tous les fruits ou revenus de ses biens pendant vingt ans, et il

est obligé de tenir compte du prix qui a été versé dans les caisses de la nation ; mais aussi la nation a payé tout ou partie de ses dettes avec ce prix, qu'elle a reçu, et il en a été libéré d'autant.

A l'égard du premier acquéreur, il ne perd rien de ce qu'il a payé à l'ancien gouvernement : ce paiement lui est garanti ; et, le plus ordinairement, les fruits ou revenus qui lui sont alloués auront été pour lui l'emploi le plus utile qu'il eût pu faire de son capital. Il ne perd donc qu'un bénéfice illégitime, sur la conservation duquel il a eu des doutes dès le commencement même de son acquisition. Eh! dans notre ancienne jurisprudence, la loi célèbre qui permettoit la rescision de la vente pour cause de lésion d'outre-moitié du juste prix (1) ; cette loi si conforme à l'équité, et dont le code civil a maintenu la salutaire disposition, n'auroit-elle pas suffi pour faire rescinder des ventes qui contenoient une aussi énorme lésion ?

A l'égard du créancier hypothécaire du premier acquéreur, ou des tiers détenteurs, ils ont généralement traité à des conditions plus avantageuses, en raison de ce que les biens sur lesquels ils ont acquis des droits provenoient des émigrés : leurs droits sur ces biens, qui pouvoient s'évanouir par la résolution du droit apparent de propriété de leurs débiteurs, sont consolidés, en sorte que la perte qu'ils éprouvent de ce côté, par la réduction du quart de leurs créances,

(1) Leg. 2, cod. *de Rescind. vendit.*

quant à l'hypothèque, est largement compensée par la sûreté des trois autres quarts.

Quant à l'acquéreur autre que celui qui a acquis directement de la nation, il est soumis au paiement du quart de la valeur de l'immeuble qu'il possède; mais, au moyen de ce paiement, son acquisition est pleinement consolidée; il ne fait que payer au légitime propriétaire le surplus de la valeur réelle de l'immeuble qu'il n'a pas payée à son vendeur, résultat de la différence du prix entre les biens patrimoniaux et les biens d'émigrés.

Examinons maintenant, d'après ces principes, les différentes hypothèses dans lesquelles les émigrés ou leurs ayans-cause peuvent se trouver envers les détenteurs de leurs biens.

Première hypothèse. Le possesseur actuel est l'adjudicataire direct du gouvernement, et il n'existe sur les biens de l'émigré aucune hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Dans cette première hypothèse, il n'y a aucun obstacle à ce que l'acquéreur restitue les biens; la restitution s'opère sans violation de droits acquis.

Que peut dire l'acquéreur? de quoi peut-il se plaindre? Les fruits ou revenus qu'il a perçus lui sont acquis irrévocablement; il n'a rien à restituer.

Le capital qu'il a réellement payé à l'ancien gouvernement, augmenté des intérêts au taux de cinq pour cent par an, jusqu'au jour de sa dépossession, excède-t-il ce qu'il a retiré de l'immeuble,

d'après un compte de clerc-à-maître? Il ne peut pas être dépossédé avant d'avoir été remboursé de cet excédant.

A-t-il, par des constructions et des réparations utiles et nécessaires, augmenté la valeur de l'immeuble? Il est autorisé à ne pas délaisser l'immeuble tant qu'il n'aura pas été remboursé de ces améliorations, suivant l'estimation d'experts nommés par lui et par l'émigré. Ces constructions et réparations ont augmenté la valeur de l'immeuble qui est restitué à l'émigré; et s'il n'en remboursoit pas la valeur, il s'enrichiroit au préjudice de l'acquéreur, ce que la justice ne permet pas. *Leg.* 206, ff. *de Regul. jur.*

Seconde hypothèse. Le possesseur actuel est l'adjudicataire direct de l'ancien gouvernement, mais il existe des hypothèques sur l'immeuble.

Dans cette seconde hypothèse, il ne suffit plus de rendre indemne l'acquéreur, il faut encore veiller à la conservation du droit du créancier hypothécaire. Or, ce droit est conservé si on laisse subsister l'hypothèque sur l'immeuble, sauf le recours de l'émigré contre celui qui a consenti l'hypothèque, et sauf aussi la réduction de la créance d'un quart. Le créancier hypothécaire perdra, il est vrai, son hypothèque pour un quart de sa créance, mais les trois autres quarts seront consolidés sur l'immeuble de l'émigré, et il conservera d'ailleurs l'exercice de l'action personnelle sur les autres biens-meubles de son débiteur, et on pourroit y ajouter l'action hypothécaire sur tous ses

autres immeubles, concurremment avec l'émigré, pour les trois quarts qui restent hypothéqués sur l'immeuble.

Troisième hypothèse. Les immeubles sont dans les mains de l'acquéreur direct de l'ancien gouvernement, mais il a fait des baux. Il faut pourvoir aux intérêts des fermiers. Une seule disposition suffit; les baux ayant une date certaine, seront maintenus; les pòts-de-vin même seront acquis sans retour à l'acquéreur, comme étant assimilés aux fruits.

Quatrième hypothèse. Le possesseur actuel de l'immeuble n'est pas l'acquéreur direct de la nation, mais un second ou un troisième acquéreur; et les droits et la décision sont les mêmes pour tous les acquéreurs autres que le premier, c'est-à-dire, l'acquéreur direct de la nation.

Cette hypothèse peut elle-même présenter deux cas : ou l'immeuble est libre, ou il est grevé d'hypothèques.

S'il est libre, le détenteur n'est soumis qu'à un paiement envers l'émigré d'un quart de la valeur de l'immeuble, pour sûreté duquel l'émigré a une action hypothécaire : de plus, l'émigré a contre le premier acquéreur une action qui a pour mesure la différence entre le capital que l'acquéreur a réellement payé à l'ancien gouvernement, et le prix qu'il a reçu du second acquéreur.

On voit qu'au moyen de cette disposition, le possesseur actuel ne fait que payer la consolidation de sa propriété, et que le premier

acquéreur est indemne, puisque ce n'est que le bénéfice qu'il a fait sur son acquisition qu'on le soumet à payer.

Si l'immeuble est grevé d'hypothèques, les droits de l'émigré sont les mêmes ; il a toujours droit au paiement du quart de la valeur de l'immeuble, qui est supporté par les créanciers hypothécaires venant en ordre, utile chacun pour le quart du montant de sa créance.

Cinquième hypothèse. L'immeuble est possédé par un cohéritier auquel il est échu en partage, et les autres cohéritiers n'ont eu dans leurs lots que des choses mobiliaires ou des quéreur subimmeubles patrimoniaux.

Cette hypothèse présente encore deux cas : ou l'immeuble a été trouvé dans la succession du premier acquéreur, ou dans celle d'un acséquent.

Dans le premier cas, les principes du droit commun indiquent la règle à suivre. C'est une éviction dont la cause est antérieure au partage, et tous les cohéritiers sont garans de cette éviction envers le cohéritier évincé. (Cod. civil, art. 884.)

Il faut donc, par une fiction de droit, considérer le cohéritier possesseur de l'immeuble comme représentant le défunt, et lui appliquer ce qui est dit dans la première hypothèse à l'égard du premier acquéreur de la nation, sauf son recours contre ses cohéritiers pour être indemnisé du dommage qu'il aura éprouvé par l'éviction, de la même manière qu'il auroit le

droit de l'être pour toute autre éviction dont la cause seroit antérieure au partage.

Dans le second cas, les principes qui servent de décision dans la quatrième hypothèse suffisent; le cohéritier tiers-détenteur de l'immeuble est soumis, envers l'émigré, à une indemnité du quart de la valeur, sauf son recours contre ses cohéritiers en remboursement de ce quart, conformément aux principes du droit commun; et, de plus, l'émigré a une action contre le premier acquéreur, pour le montant de la différence entre le capital réellement payé par ce dernier, et le prix de la vente qu'il a faite de l'immeuble au second acquéreur.

Sixième hypothèse. L'immeuble est possédé par un donataire; il lui a été transmis par une donation entre-vifs.

Il faut encore distinguer deux cas : ou le donataire tient la libéralité du premier acquéreur, ou il l'a reçue d'un acquéreur postérieur.

Dans le premier cas, la donation est résolue sans aucun recours du donataire contre le donateur, et sous la réserve seulement de la conservation des droits hypothécaires acquis par des tiers de bonne foi, jusqu'à concurrence des trois quarts du montant des créances hypothécaires, avec le recours de l'émigré contre le donataire, pour être remboursé de ce qu'il aura payé de ces créances.

Dans le second, le donataire n'est soumis qu'au paiement du quart de la valeur de l'immeuble, et l'émigré a contre le premier acqué-

reur l'action en indemnité expliquée dans la quatrième hypothèse.

Une loi sur la restitution des biens des émigrés, qui seroit basée sur les principes qu'on vient d'exposer, auroit, à ce qu'il semble, écarté les plus grands obstacles qui s'opposent à cette restitution.

Les droits de l'acquéreur primitif, ceux des acquéreurs postérieurs et des tiers-détenteurs à titre gratuit, ou des créanciers hypothécaires; enfin, ceux des émigrés seroient balancés de manière que la justice seroit rendue à chacun d'eux, et qu'on auroit accordé à la bonne foi de ceux qui ont traité avec les propriétaires de biens d'émigrés tout ce qu'il seroit possible de lui accorder.

Et si on ajoutoit à ces dispositions, déjà très-favorables aux tiers-détenteurs et aux créanciers de bonne foi, que tout traité, tout accord, tout arrangement, toute ratification de la vente faits par l'émigré ou ses ayans cause, le rend non-recevable à prétendre aucune restitution, aucune indemnité (1), les procès qu'on prévoit entre les émigrés et les possesseurs de leurs biens seroient considérablement diminués; une grande partie des acquéreurs de biens d'émigrés ayant traité avec les légitimes propriétaires de ces biens à des conditions plus ou moins avantageuses pour les premiers (2).

---

(1) Pourvu toutefois que le prix de la ratification ne fût pas au-dessous de la moitié du juste prix de l'immeuble, et sauf, dans le cas contraire, l'action en supplément de ce juste prix.

(2) Ces acquéreurs pourroient d'autant moins se plaindre de la

Au reste, ces bases proposées d'une loi sur la révocation de l'aliénation des biens des émigrés, peuvent être justifiées par l'exemple de ce qui s'est pratiqué en législation dans des cas semblables.

Les exemples qu'on va rapporter feront connoître que le législateur n'a pas craint de modifier, ou même d'anéantir des droits qui, comme ceux des possesseurs des biens des émigrés, avoient pour eux toutes les apparences de droits légitimes, lorsque ces droits blessoient le droit public, *la justice*, ou les lois civiles.

Ier exemple. De la révocation des aliénations des biens dépendans du domaine de la couronne.

Tout le monde connoît les révocations qui ont été faites depuis plusieurs siècles, des aliénations du domaine de la couronne.

Philippe V, surnommé le Long, fit, le 29 juillet 1318, une ordonnance portant révocation de tous les dons faits par les rois ses prédécesseurs, jusqu'à saint Louis. Il ordonna que tous ces dons, quoique ceux à qui ils avoient été faits les eussent transportés à d'autres, soit par vente, par échange, ou autrement, fussent réunis dans sa main, jusqu'à ce que les possesseurs eussent produit leurs titres, et qu'ils

condition mise à la validité de la ratification de leurs ventes, qu'en général ces ratifications, données par les émigrés à une époque où ils n'osoient espérer aucun retour à la justice, ont eues pour cause la crainte ou le besoin, et pèchent par conséquent par défaut d'une cause licite, que rien ne peut suppléer dans les conventions.

eussent été examinés devant la cour du roi. (Ordonnances du Louvre, tom. 1, pag. 665.)

Charles IV, dit le Bel, son successeur, prononça, par une ordonnance du 5 avril 1521, sur la validité des titres dont Philippe-le-Bel avoit ordonné la représentation; il ordonna, suivant les cas, différentes réunions au domaine, les unes avec restitution de fruits, les autres sans restitution de fruits, sauf le recours des *possesseurs actuels contre leurs vendeurs.* (Ordonnances du Louvre, tom. 1, pag. 762.)

Charles V, par des lettres-patentes, en date du 24 juillet 1364, ordonna la révocation des domaines aliénés depuis le règne de Philippe-le-Bel.

Une semblable ordonnance fut donnée par Charles VI le 24 janvier 1386.

En 1559 François II donna, le 18 août, un édit qui fut enregistré au parlement et à la chambre des comptes, par lequel il révoqua et annula tous les dons, cessions, transports, aliénations et constitutions qui avoient été faites par ses prédécesseurs, des membres, portions et revenus du domaine de la couronne.

Par la célèbre ordonnance de 1566, appelée l'*ordonnance du domaine*, et qui est l'ouvrage du grand chancelier l'Hopital, il est ordonné (art. 6) que les détenteurs du domaine sans concession valable, duement vérifiée, seront condamnés à la restitution des fruits, non-seulement depuis la saisie pour la réunion, mais encore depuis leur jouissance, ou celle de leurs

prédécesseurs, sans qu'ils puissent alléguer la bonne foi, quelque titre ou concession qu'ils aient du roi ou de ses prédécesseurs.

Sous Henri III, l'édit de Blois, donné le 1er mai 1579 (art. 332), révoqua les ventes et les engagemens du domaine, faits par les rois ses prédécesseurs.

Sous Louis XIV, l'édit du mois d'août 1667, révoqua tous les domaines aliénés, pour quelques causes et depuis quelque temps que ce soit. Les tiers-détenteurs qui auroient possédé les domaines de bonne foi, furent déchargés de la restitution des fruits, pourvu qu'ils ne contestassent pas, après qu'il leur auroit été montré que les biens sont domaniaux; et en cas de contestation, ils devoient restituer les fruits de leur temps.

De nos jours les différentes assemblées nationales qui se sont succédé, ont admis les mêmes principes de révocation des aliénations du domaine de la couronne. La loi du 1er décembre 1790 (art. 24), a déclaré révocables toutes les ventes et aliénations des domaines nationaux, postérieures à l'ordonnance de 1566; ces ventes furent réputées simples engagemens, et comme telles, perpétuellement sujettes à rachat, quoique la stipulation en eût été omise dans le contrat, ou même qu'il contînt une disposition contraire.

La loi du 3 septembre 1792, qui fut la suite de celle du 1er décembre 1790, porte (art. 1er): « Toutes les aliénations des domaines natio-

» naux, déclarées révocables par la loi du 1er
» décembre 1790, sur la législation domaniale,
» autres par conséquent que celles faites en
» vertu des décrets de l'assemblée nationale,
» sont et demeurent révoquées par le présent
» décret. »

Par l'art. 7, l'assemblée nationale se réserva de confirmer ou de révoquer les sous-aliénations et accensemens faits par les détenteurs engagistes, des biens nationaux, en vertu de contrats d'inféodation, baux à cens ou à rentes, autres que ceux des terres situées dans les forêts, ou à cent perches d'icelles.

Ce ne fut que par la loi du 14 ventose an 7, qu'il fut définitivement statué sur les domaines concédés par l'ancien gouvernement, par l'art. 4.
« Toutes les aliénations, même celles qui ne
» contiennent aucune clause de retour ou de
» rachat, faites et consommées dans l'ancien
» territoire de la France, postérieurement à
» l'édit de février 1566, et dans les pays réunis,
» postérieurement aux époques respectives de
» leur réunion, sans autorisation des assemblées
» nationales, sont et demeurent révoquées ainsi
» que les *sous-aliénations* qui peuvent les avoir
» suivies, sauf les exceptions ci-après : »

L'art. 5 énonce ces exceptions; mais enfin le principe a été reconnu; on n'a pas craint de révoquer toutes les aliénations faites par les anciens rois, des biens dépendans du domaine public, sans avoir égard aux sous-aliénations

qui en avoient été faites. On a révoqué des ventes passées depuis plusieurs siècles, sans aucun égard pour les acquéreurs, pour les tiers-détenteurs, ainsi que pour les créanciers; et cependant, ces ventes avoient été faites par l'autorité de nos Rois et sous la foi royale.

Qu'on veuille un moment comparer la position des possesseurs des domaines engagés à ceux des biens des émigrés. Si on a pu évincer les premiers, les déposséder, sans commotion dans l'Etat, sans que personne ait crié à l'injustice, pourquoi en seroit-il autrement de la révocation de l'aliénation des biens des émigrés, en apportant à cette révocation les modifications convenables, en faveur des tiers de bonne foi? dira-t-on que les acquéreurs des biens du domaine ont dû connoître notre droit public, qui déclaroit les biens du domaine inaliénables, et que l'éviction qu'ils ont éprouvée a dû être prévue par eux? mais les acquéreurs des biens des émigrés ont aussi dû prévoir le retour d'un gouvernement légitime, et d'un ordre de choses différent, sous lequel les biens des émigrés étoient mis en vente.

Dans la vérité, les acquéreurs des biens des émigrés ont prévu ce retour; le prix de ces biens a toujours été bien inférieur à celui des biens patrimoniaux, à cause de l'éviction dont les possesseurs étoient menacés.

Second exemple. Restitution des biens des religionnaires fugitifs.

Le célèbre édit de 1685, qui révoqua l'édit de Nantes, et quelques autres édits postérieurs, avoient prononcé, dans certains cas, la confiscation des biens des protestans.

Un siècle après cette confiscation, les biens furent restitués aux protestans connus sous le nom de *religionnaires fugitifs*, et à leurs familles, et cette restitution fut ordonnée par la première de nos assemblées nationales.

Une première loi du 10 juillet 1790 ordonna que les biens des non-catholiques qui se trouvent encore aujourd'hui entre les mains des fermiers de la régie aux biens des religionnaires, seront rendus aux héritiers, successeurs ou ayant droit desdits fugitifs.

Une seconde loi du 9 décembre 1790 organisa le mode de la restitution ordonnée par la loi précédente. L'article 12 de cette loi dispose que les religionnaires, dont les biens auront été confisqués pour cause de religion, ne pourront, non plus que leurs héritiers, revendiquer lesdits biens, dans le cas où ils auroient été vendus; mais qu'il leur seroit donné main-levée et délivrance des rentes constituées par le gouvernement, des deniers provenant de la vente de ces mêmes biens.

Par l'art. 18, les dons et concessions des biens des religionnaires faits à titre gratuit, à autres que leurs parens, furent révoqués sans que les donataires et concessionnaires pussent se prévaloir d'aucune prescription; néanmoins,

ils ne furent tenus à aucune restitution des fruits. A l'égard des tiers-acquéreurs et successeurs à titre particulier, il fut déclaré qu'ils ne pourroient être inquiétés en aucun cas.

Quant aux dons et concessions faits en faveur des parens des religionnaires, à quelque degré que ce soit, l'art. 17 voulut que lesdits parens demeurassent en possession des biens, sans préjudice des droits des parens plus proches, ou à égal degré, qui viendroient à se présenter.

Il paroît que, malgré le soin que les lois avoient pris de confirmer la possession des acquéreurs des biens des religionnaires fugitifs, des doutes s'étoient élevés. La convention nationale crut devoir les faire cesser par un décret du 1er complémentaire an 3, rendu par addition à l'art. 17 de la loi du 9 décembre 1790; ce décret porte : « Que les tiers-acquéreurs et suc-
» cesseurs, à titre particulier des concession-
» naires parens, ne pourront être dépossédés en
» aucun cas, *sauf les droits et actions des pa-*
» *rens des religionnaires plus proches ou en*
» *égal degré, pour obtenir la restitution du*
» *prix contre les vendeurs ou leurs héritiers.* »

On voit, par les lois qui viennent d'être rappelées, que l'assemblée nationale a révoqué des dons et concessions faits depuis environ un siècle; que ces tiers-acquéreurs furent, il est vrai, maintenus dans leur possession; mais que la loi du 1er complémentaire an 3 accorda aux parens des religionnaires plus proches, une

action pour la restitution du prix contre les vendeurs ou leurs héritiers.

Les acquéreurs des biens des émigrés sont loin d'être aussi favorables que les acquéreurs des biens des religionnaires ; il existe entre les premiers et les seconds des différences importantes que tout le monde sent, et que le législateur doit prendre en considération.

Premièrement, les acquéreurs des biens des religionnaires avoient en leur faveur un titre régulier fondé sur une autorité légitime. Les édits du Roi, qui ont ordonné la confiscation et la vente des biens des religionnaires, étoient des actes de l'autorité souveraine, revêtus de toutes les formes observées pour les actes législatifs.

La vente des biens des émigrés, au contraire, a été ordonnée dans un temps de trouble et d'anarchie, par une faction qui avoit usurpé le gouvernement.

Secondement, et cette différence est bien remarquable, les acquéreurs des biens des religionnaires en avoient payé le prix en argent, et ces biens avoient, dans le commerce, la même valeur que les biens des autres particuliers ; les acquéreurs des biens d'émigrés, au contraire, n'ont payé leur prix, déjà très-bas, qu'avec des assignats ou des mandats, dont la valeur étoit extraordinairement dépréciée ; et il est notoire, que les biens des émigrés ont toujours eu, dans le commerce, une valeur de beaucoup inférieure à celle des biens patrimoniaux.

Enfin, les acquéreurs des biens des religionnaires avoient joui paisiblement, pendant plus d'un siècle, et ceux des biens des émigrés ont tout au plus une possession de vingt ans dans un temps de trouble et de révolution.

Ces différences entre les acquéreurs des biens des religionnaires, et les acquéreurs des biens des émigrés justifient suffisamment les charges qu'on propose de mettre sur les possesseurs des biens d'émigrés; charges dont ne furent pas grevés les possesseurs des biens des religionnaires fugitifs.

Troisième exemple. Rapport de l'effet rétroactif attribué aux lois des 5 brumaire, et 17 nivose an 2.

On sait que les lois des 5 et 12 brumaire, et 17 nivose an 2, qui ont ordonné le partage égal des successions, nonobstant toutes lois, coutumes, testamens, etc., avoient un effet rétroactif, à compter du 14 juillet 1789.

En exécution de ces lois, des partages avoient été faits, des cohéritiers qui étoient devenus propriétaires par l'effet de ces partages, avoient ou aliéné les immeubles qui leur étoient échus, ou avoient donné des hypothèques; et le nombre de ces cohéritiers excédoit de beaucoup celui des émigrés, puisqu'il comprenoit les héritiers de toutes les personnes décédées dans le Royaume depuis environ trois ans.

Cependant, des réclamations s'élevèrent de toute part contre cette rétroactivité odieuse, et

il fut d'abord suspendu par la loi du 5 floréal an 3, et rapporté définitivement par celle du 3 vendémiaire an 4, qui régla les effets du rapport de l'effet rétroactif à l'égard des tiers.

Ces effets furent réglés par l'art. 1er qui est ainsi conçu : « Les droits acquis de bonne foi, » soit à des tiers-possesseurs, soit à des créan- » ciers hypothécaires, ou autres ayant une » date certaine, postérieure à la promulgation » de la loi du 5 floréal dernier, sur les biens » compris dans les dispositions rapportées par » la loi du 9 fructidor dernier, leur sont con- » servés, *sauf le recours des héritiers rétablis*, » *vers les personnes déchues.* »

L'art. 2 déclara qu'il ne seroit pas fait raison des fruits ou intérêts perçus avant la publication de la loi du 5 floréal an 3.

Les articles 4, 6 et 7 réglèrent les droits des cohéritiers rétablis dans le cas où les cohéritiers déchus auroient aliéné les biens, en ces termes: Art. 4. « Ceux qui sont obligés de restituer en » vertu de la présente loi, et qui auront cessé » de posséder, avant le 5 floréal dernier, les » biens ou effets sujets à restitution, tiendront » compte du prix qu'ils en auront tiré, s'ils les » ont aliéné à titre onéreux, ou de leur valeur » au temps où ils les ont recueillis, s'ils sont » autrement sortis de leurs mains; *sauf aux* » *personnes rétablies à exercer* toutes les ac- » tions nécessaires qui appartenoient à ceux » qui ont aliéné à titre onéreux ou gratuit. »

(Art. 6.) « Les co-partageans déchus seront
» préalablement remboursés de toutes dépenses
» qui auront augmenté ou conservé la valeur
» des fonds et de toutes charges par eux légiti-
» mement acquittées, autres que les charges
» affectées à la simple jouissance, comme aussi
» de tous frais et déboursés relatifs au partage
» des autres actes annulés par la présente loi. »

(Art. 7.) « Ces co-partageans déchus pour-
» ront donner en paiement des restitutions
» auxquels ils sont tenus par l'effet de la pré-
» sente loi, soit le prix même des objets qu'ils
» avoient légitimement aliénés, soit les contrats
» et créances qu'ils justifieront résulter du pla-
» cement des deniers provenant des partages
» annulés sans garantie de la solvabilité des
» débiteurs. »

Voilà les dispositions législatives par lesqu elles la convention nationale après le rapport de l'effetrétroactif injustement donné aux lois des 5 brumaire et 17 nivose an 2, régla les droits de toutes les parties dont les intérêts étoient froissés par le rétablissement de la justice.

L'analogie est parfaite, à l'égard des droits acquis à des tiers, entre les émigrés dont les biens ont été aliénés par suite des lois de la convention nationale, et les cohéritiers qui avoient été dépouillés de leurs biens par l'effet rétroactif donné par cette même convention à ses lois révolutionnaires sur les successions; seulement il y a cette différence en faveur des

émigrés, que la loi du 3 vendémiaire an 4 est émanée de la même autorité législative, qui avoit introduit l'effet rétroactif qu'elle abolit; et que les lois qui ont prononcé l'aliénation des biens des émigrés, rendues par un gouvernement usurpateur, n'ont aucune force législative, tant qu'elles n'auront pas été ratfiées par le Roi légitime.

La conséquence qu'on est autorisé à tirer des trois exemples qui viennent d'être retracés, est que si on a pu, sans aucune commotion, et par des mesures fondées sur le droit civil, déposséder à plusieurs époques différentes les possesseurs et tiers-détenteurs de l'ancien domaine de la couronne, les donataires des biens des religionnaires fugitifs, et la multitude d'héritiers que l'effet rétroactif des lois des 5 brumaire et 17 nivose an 2 avoit mis en possession peut-être d'un sixième des biens du royaume; et si cette dépossession, qui n'étoit qu'un retour aux principes éternels de la justice, sans que personne ait crié à l'injustice, sans que toutes les fortunes aient été renversées, pourquoi en seroit-il autrement de la révocation des ventes des biens des émigrés, en apportant à cette révocation les modifications nécessaires pour la conservation des droits acquis aux tiers de bonne foi, qui furent apportées dans des cas semblables?

Dira-t-on, pour ne parler que de la comparaison la moins favorable aux émigrés, que

les acquéreurs des biens du domaine du Roi ont dû connoître notre ancien droit public, qui déclaroit les biens de ce domaine *inaliénables*, et que l'éviction qu'ils ont soufferte a dû être prévue par eux ? mais les acquéreurs des biens des émigrés ont aussi dû prévoir le retour de la justice et le rétablissement de la monarchie qu'une faction avoit renversée. Dans la réalité, ils ont réellement prévu ce retour.

Il faut le dire pour l'honneur de la nation française, quelque grands que fussent les avantages des acquisitions des biens des émigrés, tous les hommes honnêtes se refusèrent à ces honteuses acquisitions ; et l'opinion publique s'empressa de flétrir ceux qu'un vil intérêt détermina à s'enrichir des dépouilles de leurs concitoyens malheureux.

A un très-petit nombre d'exceptions près, les biens des émigrés ne trouvèrent d'acheteurs directs du gouvernement, que deux classes d'hommes. Les fermiers de ces biens, ou des spéculateurs de la capitale, qui avoient à placer de grandes masses de papier-monnoie, et qui s'empressoient d'en faire un emploi quelconque, pour éviter que cette monnoie ne pérît dans leurs mains.

Si quelques personnes honnêtes ont dans la suite, et sous le gouvernement de Buonaparte, acquis de ces biens, ce n'a été qu'en indemnisant les légitimes propriétaires dont ils achetoient la ratification ; et ces personnes n'au-

roient rien à redouter de la révocation des ventes des biens des émigrés.

On ne seroit donc arrêté que par la crainte de blesser les intérêts des premiers acquéreurs qui ont, assez généralement, plus que quadruplé leur capital par les fruits ou revenus qu'ils ont perçus, et dont on ne leur demande pas compte. De bonne foi, cet intérêt peut-il être mis en comparaison avec celui des fidèles serviteurs de Sa Majesté, dont le dévouement à la monarchie a été pour eux la cause de vingt ans de malheurs et d'indigence ?

CHAPITRE III.

De la restitution des biens des emigrés, considérée sous le rapport de la politique.

Dans les deux chapitres précédens, on a examiné la question de la restitution des biens des émigrés, sous le rapport du droit public et du droit civil ; mais ce seroit inutilement que le droit public et les lois civiles se réuniroient pour faire prononcer la restitution des biens des émigrés : si l'intérêt de la société, si la politique, si le salut de l'Etat s'opposoient à cet acte éminent de justice, il faudroit bien, quoiqu'à regret, céder à la nécessité.

Voyons toutefois si les avantages qui résulteroient de la restitution des biens des émigrés, n'en balanceroient pas les inconvéniens : car la

loi qui ordonneroit cette restitution, si juste en elle-même, sera nécessairement une bonne loi, si les avantages qui en résultent surpassent, ou seulement égalent les inconvéniens.

Les avantages de la restitution, tout le monde les aperçoit; ils se présentent eux-mêmes.

Rendre aux familles émigrées, c'est-à-dire aux plus fidèles serviteurs du Roi, aux plus zélés défenseurs de la monarchie, une partie de leur éclat par la restitution de leurs biens, sans lesquels elles ne peuvent avoir ni considération ni indépendance; les mettre dans le cas de servir le Roi; enfin les arracher aux heures du besoin et de la misère.

Au moyen de la restitution des biens des émigrés, opérée sans blesser la justice, le Roi est en quelque sorte dégagé de la nécessité dans laquelle Sa Majesté se trouveroit d'accorder à ses dévoués serviteurs ou des indemnités en argent, que l'état des finances ne lui permet pas de donner, ou les emplois civils et militaires que les familles des émigrés ne manqueroient pas de solliciter, tant pour elles que pour leurs enfans, comme une récompense de la perte de ses biens patrimoniaux, par suite de leur dévouement à la monarchie; et une semblable faveur seroit impossible, en ce qu'elle seroit d'ailleurs injuste et contraire aux intérêts de l'Etat.

Elle seroit injuste, en ce que ceux qui sont en possession aujourd'hui des emplois civils et

militaires, et qui les ont obtenus comme la récompense ou de leurs talens ou de leurs services rendus à la France, à leur pays, sous le dernier gouvernement, ne doivent pas en être exclus. Les services rendus à l'Etat sont réputés avoir été rendus au Roi lui-même.

Elle seroit contraire au bien de l'Etat, qui demande que les emplois soient donnés aux personnes qui ont les connoissances nécessaires pour les remplir dignement, et que ni la naissance, ni le dévouement au Roi, ne peuvent suppléer.

Aussi l'histoire nous apprend-elle que ce fut là la conduite que tinrent les Rois qui montèrent sur le trône après des guerres civiles ; et pour n'en citer que deux exemples qui ont le plus de rapport avec la situation où se trouve le Roi de France, on sait que notre bon Henri IV, après avoir apaisé la guerre de la ligue, laissa les ligueurs en possession de leurs emplois et de leurs dignités. « D'un côté, les ligueurs met- » toient à prix leur soumission, et les anciens » royalistes murmuroient de voir passer entre » les mains des rebelles les dignités et les biens » qu'ils regardoient comme devant être le prix » de leur fidélité. » (Esprit de la Ligue, tom. III.)

Des plaintes semblables à celles des anciens royalistes, après la guerre de la ligue, se firent entendre en Angleterre par les partisans de Charles II, après sa restauration. Tous les histo-

riens de ce règne nous les ont transmises ; voilà comment le savant Hume nous les rapporte :

« Le plus grand nombre des royalistes lan-
» guissoient encore dans l'indigence et dans le
» chagrin, aggravé par la perte de leurs plus
» légitimes espérances, et par le tourment de
» voir les grâces et la faveur accordées à leurs
» plus mortels ennemis. Il étoit passé comme
» en proverbe que l'acte *de pardon et d'oubli* (1)
» étoit un acte de pardon pour les ennemis du
» Roi, et d'oubli de ses amis. » (Hume, Histoire de la Maison de Stuart, ann. 1660.)

Si, à l'exemple de ce qui s'est passé en France sous Henri IV, et en Angleterre sous Charles II, la justice et la politique veulent que le Roi laisse les dignités et tous les emplois civils et militaires dans les mains de ceux qui les ont obtenus sous l'ancien gouvernement, quelle seroit la position des émigrés, si leurs biens ne leur étoient pas restitués? Seroient-ils donc les seuls qui n'auroient pas à remercier la Providence de l'heureux retour de nos Rois? Ne seroient-ils pas peut-être réduits, dans leur désespoir, à regretter le gouvernement de Buonaparte, sous lequel, depuis quelques années, ils étoient comblés de faveurs ; obtenoient la préférence, pour tous les emplois, sur ceux qui avoient servi la république, ou même le premier consul, et en rece-

(1) An act of frie general pardon, indemnity, and oblivion 29 aoust 1660.

voient des libéralités ou des traitemens qui les dédommageoient de leurs biens qu'on ne leur restituoit pas?

En s'élevant ensuite à des considérations politiques d'un ordre supérieur, on auroit à examiner s'il ne seroit pas nécessaire de détruire, dans les acquéreurs des biens des émigrés, les élémens d'une nouvelle révolution, et de replacer les fortunes foncières et territoriales dans les familles dévouées à la monarchie. Le Roi peut-il avoir la même confiance dans les acquéreurs des biens des émigrés que dans les légitimes propriétaires? Seroit-il d'une saine politique que le dévouement au Roi et à la monarchie fût, pour les émigrés, la cause de leur ruine? Ne doit-on pas craindre les conséquences qui en résulteroient pour l'avenir, et de diminuer l'attachement à la monarchie dans les familles qui doivent en être les soutiens?

On n'ajoutera plus qu'une réflexion : la restitution des biens des émigrés semble tellement un acte forcé de justice, et ce sentiment, qui augmentera avec le retour à notre ancien gouvernement, est si puissant, qu'il sera impossible que les émigrés perdent tout espoir de jamais rentrer dans leurs biens; leurs réclamations, qu'ils ne cesseront de faire entendre, seront enfin accueillies lorsque l'autorité royale sera parfaitement affermie; et alors les difficultés qu'on voit dans la restitution, seront plus grandes en raison du temps qui se sera écoulé.

Voilà les avantages de la restitution ; voyons les inconvéniens.

On s'effraie de la multitude de procès qui naîtroient de cette restitution ; on fait valoir les droits des acheteurs et des créanciers de bonne foi qui ont traité avec les acquéreurs directs de la nation ; on va jusqu'à craindre que la restitution des biens des émigrés ne soit le signal de la guerre civile : enfin, on demande comment on peut même agiter cette question, après la déclaration donnée par le Roi, à Saint-Ouen, le 2 mai 1814, qui maintient irrévocablement la vente des domaines nationaux.

Examinons séparément chacun de ces prétendus inconvéniens.

Premièrement, la multitude des procès qui naîtroient de la restitution des biens des émigrés. On a fait voir, dans le chapitre second, comment il seroit possible de diminuer le nombre de ces procès, et on a prouvé que ce nombre ne seroit pas aussi considérable qu'on le croit généralement. Au reste, est-ce que cette considération peut empêcher de rendre la justice à qui elle est due ? N'est-il pas extraordinaire qu'on plaigne le sort des acquéreurs des biens des émigrés, qui possèdent ces biens depuis vingt ans sans en avoir payé, pour la plupart, le douzième de leur valeur réelle, lorsqu'on se montre indifférent pour les émigrés qui en ont été dépouillés par une faction, et qui languissent dans la misère et le désespoir, pendant que des

acquéreurs illégitimes jouissent de leurs biens? De bonne foi, la crainte de voir susciter des procès aux acquéreurs des biens d'émigrés qui se refuseroient à leur juste restitution, peut-elle être un obstacle à cette restitution? Les lois civiles, dont l'unique but est de faire rendre à chacun ce qui lui appartient, font naître aussi des procès; est-ce une raison pour les supprimer?

Secondement, les droits des tiers détenteurs et des créanciers de bonne foi qui ont traité avec les premiers acquéreurs des biens des émigrés. Ces tiers détenteurs et ces créanciers n'ont jamais été de bonne foi; ils ont bien connu, quand ils traitoient, que les biens qui étoient l'objet de leurs conventions, étoient des biens d'émigrés, dont les légitimes propriétaires, injustement et violemment dépouillés, pourroient un jour, sous un gouvernement juste et légitime, être renvoyés en possession; et en raison de cette éviction, à laquelle ils ont su qu'ils étoient exposés, ils ont traité à des conditions plus avantageuses pour eux que s'ils avoient acquis des biens patrimoniaux. On pourroit donc, sans injustice, les évincer sans aucune indemnité; cependant on a montré, dans le chapitre II, comment il seroit possible de les maintenir dans leurs droits, en les soumettant seulement au paiement d'une indemnité envers les émigrés, qui ne seroit que le juste prix de l'augmentation que recevroient leurs

biens par la ratification de leurs droits par le propriétaire légitime.

Troisièmement, on craint que la restitution des biens des émigrés ne soit le signal de la guerre civile en France. Ceux qui manifestent de pareilles craintes connoissent bien peu l'opinion publique des provinces, et surtout des campagnes. On se trompe grossièrement si on pense que le peuple des provinces se lèvera pour défendre les acquéreurs des biens des émigrés.

Les premiers acquéreurs de ces biens, les seuls qui perdent beaucoup à leur restitution (si toutefois on peut appeler une perte la privation d'un bénéfice illégitime, et acquis au préjudice et par la ruine des plus zélés serviteurs du Roi), sont, en général, des personnes qui ne jouissoient d'aucune considération avant ces acquisitions, ou qui ont perdu, par ces acquisitions mêmes, celle dont ils étoient environnés. Leur fortune immense, et dont la source étoit aussi impure, leur ont excité plus de jaloux et d'envieux qu'elle ne leur a fait de partisans : leur dépossession auroit lieu aux acclamations de tous leurs concitoyens, bien loin qu'elle pût être, comme on affecte de le craindre, le signal d'une guerre civile.

Dans les campagnes, les propriétés des anciens seigneurs sont possédées, en grande partie, par leurs anciens fermiers, qui les exploitent eux-mêmes avec la parcimonie qu'ils ont conservée de leur premier état, et privent par là tous les

habitans de leurs cantons des avantages dont jouissoient ceux-ci sous la propriété des anciens seigneurs. Il est très-peu de pays où le retour de ces généreux propriétaires ne fût vu avec le plus grand plaisir.

Quatrièmement enfin, on demande comment on peut même agiter la question de la restitution des biens des émigrés, après la déclaration donnée par le Roi le 2 mai, sur le maintien des ventes des domaines nationaux.

On pourroit certainement, en se reportant aux circonstances politiques au milieu desquelles cette déclaration royale fut donnée, soi-même demander si elle peut être considérée comme l'expression libre de la volonté du Roi, et si l'envahissement de la France et de sa capitale, son occupation par les puissances alliées, les pouvoirs civils et militaires qui étoient encore entre les mains des agens de Buonaparte, n'ont pas arraché à la politique et à la nécessité une déclaration que le droit public de la France et la justice réprouvoient.

Mais il est inutile de résoudre cette question. Les biens nationaux dont la déclaration royale du 2 mai 1814 maintient les ventes, ne doivent et ne peuvent comprendre que les biens réellement nationaux, c'est-à-dire, ceux que les décrets de l'assemblée nationale, acceptés par le Roi, ont déclaré appartenir à la nation, et dont ces décrets ont ordonné la vente. Les biens *des émigrés* ont toujours été distingués des biens

nationaux ; et cette distinction a constamment été faite dans les contrats de vente ; et dans le commerce, la valeur des biens nationaux s'élevoit beaucoup au-dessus de celle des biens des émigrés.

Diroit-on que les biens des émigrés sont véritablement des biens nationaux, tant parce qu'ils ont été vendus par la nation, que parce que les décrets de la convention, en vertu desquels ces ventes ont été faites, avoient déclaré les biens des émigrés acquis à la république ? (Loi du 28 mars 1793, tit. 1er, art. 1er.)

Ce seroit là une question sur laquelle on pourroit apporter des raisons pour et contre : dans ce doute, il n'appartiendroit qu'au Roi de donner une interprétation de sa déclaration ; mais jusqu'à ce qu'il ait été formellement déclaré par le roi, que les ventes des biens des émigrés sont maintenues sans aucune indemnité de la part des acquéreurs ou des tiers détenteurs envers les émigrés, on peut, on doit même se refuser à une interprétation qui seroit contraire à la justice et à la raison.

Le Roi a pu, par des considérations d'intérêt public, vouloir maintenir les ventes des biens qui appartenoient à la nation, et qui avoient été vendus en vertu des décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le Roi : ces biens étoient la propriété de la nation (ou, pour parler plus exactement, avoient été déclarés appartenir à la nation, par la première assem-

blée nationale) mais les biens des émigrés n'étoient pas des domaines de la nation ; ils appartenoient à des particuliers ; et si le Roi a le pouvoir de valider les aliénations qui en ont été faites sans le consentement des légitimes propriétaires de ces biens, il faut renoncer à ce grand principe du droit et de la raison, qui veut *que ce qui est à nous ne puisse être transféré à un autre sans notre fait. Id quod nostrum est, sine facto nostro ad alium transferri non potest. Leg.* 11, *ff de regul. Jur.*

Si les acquéreurs à vil prix de ces biens peuvent les retenir sans payer aucune indemnité aux légitimes propriétaires, que devient la maxime du droit naturel, qui ne permet pas que personne s'enrichisse au détriment d'autrui (1)?

Opposera-t-on la confiscation qui a été faite sur les émigrés par la faction qui a aboli la royauté pour s'emparer de la tyrannie, et entraîner le royaume dans vingt années de malheurs? Mais, en admettant que cette confiscation a été prononcée par une autorité légitime contre des sujets qui s'étoient armés contre leur patrie, et non pas contre ses oppresseurs, la paix mettant fin à la guerre, les biens confisqués devroient être rendus à leurs légitimes propriétaires. C'est ce qui s'est pratiqué dans

(1) *Jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento et injuriâ fieri locupletiorem.* Leg. 206, ff. *de regul. jur.*

les célèbres traités de paix de Nimègue (art. 5), de Riswich (art. 46), d'Utrecht (art. 2), de Rastadt (art 5.)

Ces traités de paix ont consacré ce grand principe du droit naturel : la restitution des biens enlevés aux propriétaires, même avec des formes justes, en apparence, ou du moins reconnues et usitées entre les nations.

Des sujets s'étoient trouvés armés contre leur patrie; leurs biens avoient été saisis, confisqués, réunis au domaine, vendus ou concédés par la puissance belligérante dans les États de laquelle ces biens étoient situés; plusieurs de ces sujets, dont les biens avoient été vendus en vertu de l'autorité publique, désespérant de recouvrer jamais leurs biens, avoient traité avec les possesseurs, et avoient consenti à faire l'abandon d'une partie de leurs biens pour conserver l'autre.

Ces ventes, ces ratifications, étoient faites par les ordres ou sous l'autorisation d'une puissance légitime, souveraine, non contestée, qui usoit du droit de la guerre, d'après des principes avoués et reconnus par le d roit des gens; et on pouvoit prétendre que le rétablissement de la paix entre les puissances belligérantes n'avoit rien de commun avec les propriétés particulières qu'un sujet égaré ou mécontent avoit perdues plutôt par sa faute que par la faute des circonstances.

Cependant, par les célèbres traités de paix

qu'on a rappelés, tous les sujets des puissances respectives furent restitués dans tous leurs biens; on annula tous les actes contraires, qui auroient pu être faits soit par le fisc, soit par les acquéreurs; on n'eut même aucun égard aux traités que les sujets dont les biens avoient été confisqués auroient pu faire avec ceux qui les possédoient, parce qu'on pensa, avec raison, que ces actes, dictés par la force et souscrits par la crainte ou par le besoin, manquoient de ce consentement libre, qu'aux yeux de la loi rien ne peut suppléer.

Les auteurs de ces célèbres traités, où, suivant l'observation d'un grand magistrat, « reposent, sous la garde du droit naturel et des » gens, les principes immuables conservateurs » de la propriété et de la perpétuité des familles, » seuls garans de la stabilité des empires (1), » ne furent arrêtés dans l'application de ces grands principes de la justice et du droit des gens, ni par la considération de l'intérêt particulier des tiers-acquéreurs, ni par la crainte des troubles que le retour de la justice pourroit apporter dans les fortunes des citoyens.

La même chose a eu lieu en Angleterre, après la restauration de Charles II. Les royalistes dont les biens avoient été confisqués, aliénés, sous la république et sous le protec-

(1) De l'Esprit de l'Histoire, par Antoine Ferrand, ancien magistrat, tom. IV.

torat, furent restitués dans leurs biens par des actes du parlement.

Le journal de la chambre des lords du parlement d'Angleterre nous a conservé principalement, à la date des mois de juin, juillet et d'août 1660, un très-grand nombre de bills qui ordonnent la restitution des biens avec les arrérages ou revenus, rendus sur la réclamation des royalistes dépossédés. Ces bills, revêtus de l'autorité du roi, l'année suivante, au mois de mai 1661, déclarent nulles et non avenues les aliénations qui ont été faites, et rétablissent les pétitionnaires en possession de leurs biens, nonobstant tous les actes contraires (1).

S'il ne fut pas passé un acte législatif pour ordonner la restitution des biens confisqués sur les partisans de Charles I[er], c'est parce qu'il n'y avoit pas eu, sous la république, ni sous le protectorat, une loi de confiscation des biens de tous les royalistes, comme nous avons eu en France une confiscation des biens de tous les émigrés; mais des actes particuliers, et individuels de confiscation. Les royalistes, dépouillés par ces confiscations, présentèrent, après la restauration, leurs réclamations à la chambre des lords, qui annulla, comme on l'a déjà dit, ces confiscations, ainsi que toutes les aliénations qui en avoient pu être la suite.

Ainsi le principe, le droit des royalistes à

(1) Journal de la Chambre des Lords, tom. II.

la restitution de leurs biens confisqués, fut reconnu et appliqué par le parlement d'Angleterre, comme il le fut quelques années après, à l'égard des sujets qui s'étoient armés contre leur patrie, par le traité de paix de Nimègue, en 1678, et par celui de Riswick, en 1696.

Ce ne sera pas en faveur des acquéreurs des biens des émigrés, et pour leur éviter des mécomptes dans leurs gains illicites, que des principes aussi sacrés pourroient fléchir.

Concluons donc, des observations précédentes, que le Roi n'auroit pas le droit de maintenir les ventes des biens des émigrés, sans se charger de les indemniser de la perte de ces biens; indemnités qu'il seroit souverainement injuste de mettre à la charge de l'Etat, et que le Roi, par sa déclaration du 2 mai, n'a entendu maintenir que les ventes des biens faites en vertu des décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le Roi.

De la révocation de la loi des 25 octobre et 14 novembre, qui a aboli en France les substitutions.

L'abolition des substitutions prononcée par la convention nationale, fut une mesure politique plutôt qu'un acte de législation civile; ce fut une loi politique plutôt qu'une loi civile. En effet, le but des substitutions étoit de conserver les biens dans les familles nobles, dont elles

soutenoient l'éclat : c'est ce qui a fait dire à l'illustre président de Montesquieu, que les substitutions, qui conservent les biens dans les familles, sont très-utiles dans le gouvernement monarchique, quoiqu'elles ne conviennent pas dans les autres. (*Esprit des Lois*, *liv. V*, *ch.* 9.)

La convention nationale, qui détruisit la royauté, et voulut fonder la république, abolit toutes les institutions qui avoient rapport aux principes de la monarchie, et qui en étoient comme les *accessoires*. De là vinrent ces lois des 5 brumaire et 17 nivose an 2, qui ordonnèrent le partage égal des successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, et qui s'ouvriroient à l'avenir entre tous les enfans et descendans, et nonobstant toutes lois, coutumes, usages, donations, testamens et *partages déjà faits.*

De là vient aussi la loi des 25 octobre et 14 novembre 1792, qui, non-seulement, prohiba les substitutions à l'avenir, mais qui, par un effet rétroactif semblable à celui dont furent entachées les lois des 5 brumaire et 17 nivose an 2, et qu'aucun législateur ne peut donner à une loi, abolit les substitutions déjà faites, et dont les droits aux biens substitués avoient été, par la mort du testateur, acquis irrévocablement aux personnes appelées à les recueillir.

Ces lois avoient encore un autre motif, et il fut aperçu par tout le monde ; c'étoit d'attacher par le lien le plus fort qui existe, par l'intérêt personnel, à la république qu'on établissoit, la

majorité de la nation, en appelant tous les enfans au partage égal des successions de leurs père et mère, sous le prétexte que la nature donnoit le même droit *à tous les enfans ;* et on oublioit que le droit de succéder a son fondement non dans la loi naturelle, mais dans la loi civile, et que l'ordre des successions doit être différent dans la monarchie que dans la république.

Aujourd'hui que la France est heureusement revenue au seul gouvernement qui soit compatible avec son territoire et sa population, au gouvernement monarchique, les motifs qui ont déterminé la prohibition des substitutions, et surtout l'effet rétroactif odieux et injuste donné à la loi qui a aboli les substitutions existantes, ne subsistent plus. Il est enfin permis de faire entendre les plus justes réclamations contre une loi qui ne blesse pas moins les maximes de la monarchie, que les principes de la justice.

On se propose d'examiner ces deux questions : Convient-il de rétablir les substitutions ? L'effet rétroactif donné injustement à la loi du 24 octobre 1792, doit-il être rapporté ?

§. Ier. *Convient-il de rétablir les substitutions ?*

Si on n'envisage les substitutions que comme une institution civile, il faut avouer que quelques-uns des inconvéniens qu'on leur a reprochés, et qui ont été le motif apparent de leur abolition, semblent fondés.

Ces inconvéniens, que les partisans de la révolution ont reproduits dans le sein du conseil d'Etat de Buonaparte lorsque en l'an 11, sous le consulat, on discuta la question de savoir si le code civil ne devoit pas rétablir les substitutions, se réduisent aux suivans :

Les substitutions sont la source d'une multitude de procès entre les grevés de substitution et les appelés.

Chaque grevé de substitution n'étant qu'un simple usufruitier, ne cherche pas à faire des améliorations dans les biens grevés de substitutions, ce qui diminue la masse des produits.

Une très-grande masse de propriétés se trouve perpétuellement hors du commerce, ce qui gêne singulièrement la circulation des immeubles.

Enfin, les biens substitués donnant à ceux qui les possèdent une grande apparence de fortune, il arrive souvent que des créanciers de bonne foi, trompés par une apparence de richesse, sont victimes de la confiance qu'ils ont eue dans les possesseurs des biens grevés de substitutions.

Voilà les principaux inconvéniens qu'on reproche aux substitutions. Il s'en faut bien que les objections qu'ils renferment soient sans réplique.

D'abord, si les substitutions faisoient naître des procès, c'étoit principalement lorsqu'avant les ordonnances d'Orléans et de 1747, elles étoient permises à un nombre de degrés indéfini ; mais depuis que par ces ordonnances les

substitutions avoient été réduites à deux degrés outre et non compris la première institution, le nombre des procès nés des substitutions étoit bien diminué : quant aux procès qui s'élèveroient entre le grevé ou les héritiers et les appelés à la substitution, ce sont des inconvéniens attachés à toute espèce de succession ; il n'en est point qui n'exigent quelques précautions, desquelles peuvent résulter des procédures. Les contrats de vente donnent lieu aussi à des procès entre le vendeur et l'acheteur ; est-ce une raison pour prohiber les ventes ?

Les substitutions s'opposent aux améliorations des biens auxquelles se livreroient un propriétaire libre, et qu'un propriétaire grevé de substitution ne fait pas. Cette objection n'a quelque chose de spécieux que lorsque les biens sont substitués d'une famille à une autre ; mais quand ils le sont, ce qui arrive le plus ordinairement du père aux enfans, l'affection paternelle s'applique à les conserver et à les améliorer comme s'il en étoit propriétaire libre.

Les substitutions gênent le commerce des biens, en ce qu'une grande masse de propriétés ne peut être aliénée. Mais comment l'inaliénabilité momentanée d'un certain nombre d'immeubles, pourroit-elle être préjudiciable à l'intérêt public ? Quel avantage y a-t-il à les faire circuler comme des monnaies ? La stabilité des immeubles et la conservation des fortunes territoriales dans les mêmes familles, stabilise les

familles elles-mêmes, et dès-lors elle est conforme à l'intérêt de la société.

Les biens substitués donnent à ceux qui les possèdent une apparence de fortune qui est souvent funeste à leurs créanciers. Cette dernière objection, qui pouvoit avoir quelque consistance avant l'introduction du nouveau régime hypothécaire, et à laquelle nos anciennes ordonnances avoient répondu en prescrivant la publicité des substitutions, a encore bien moins de force aujourd'hui que les prêts ne se font que sur des immeubles spécialement hypothéqués, et dont le possesseur ne pourroit pas dissimuler les charges de substitution.

Les prétendus inconvéniens des substitutions qu'on vient de retracer, furent en apparence les motifs qui décidèrent en l'an 11 le conseil d'Etat de Buonaparte à maintenir l'abolition des substitutions, sauf quelques exceptions.

Mais les véritables motifs qui portèrent le conseil d'Etat dont presque tous les membres avoient fait partie des différentes assemblées nationales et étoient dominés par des idées républicaines, furent des motifs politiques. On craignoit le retour à la monarchie, et on écartoit avec soin toutes les institutions qui y avoient rapport ; on vouloit multiplier le nombre des propriétaires, et ne pas enlever à la révolution les nombreux partisans que les lois sur les successions lui avoient donnés.

Ces craintes sont bien manifestes dans l'opi-

nion du premier consul. Voilà comment il s'expliquoit sur la question du rétablissement des substitutions : « Il ne s'agit pas de rétablir les » substitutions telles qu'elles existoient dans l'an» cien droit ; alors elles n'étoient destinées qu'à » maintenir ce qu'*on appeloit les grandes fa-* » *milles*, et *perpétuer dans les aînés l'éclat d'un* » *grand nom.* Ces substitutions étoient con» traires à l'intérêt de l'agriculture, aux bonnes » mœurs, à la raison ; *personne ne pense à les* » *rétablir.* » (Discussion du Code civil au conseil d'Etat, séance du 7 pluviose an 11.)

Mais quand Buonaparte eut détruit la république, et eut rétabli la royauté ou le gouvernement monarchique, il changea tout à fait d'opinion sur les substitutions ; et de sa propre et seule autorité, contre une disposition formelle du Code civil (art. 896), il rétablit, par son célèbre décret du 1er mars 1808, les substitutions, sous le nom de majorats, qu'il emprunta des institutions semblables en usage en Espagne et en Italie.

Les motifs qu'il donna de son décret furent que « la nécessité de conserver dans les familles » les biens affectés au maintien des titres, im» posoit l'obligation de les excepter du droit » commun, et de les assujétir à des règles par» ticulières qui, en même temps qu'elles en » empêcheront l'aliénation ou le démembre» ment, préviendront les abus en donnant con-

» noissance à tous nos sujets de la condition
» dans laquelle ces biens sont placés. »

On voit que Buonaparte ne trouvoit plus que les substitutions fussent contraires *à l'intérêt de l'agriculture, aux bonnes mœurs et à la raison ;* et les mêmes conseillers d'Etat qui, lors de la discussion du Code civil, s'étoient le plus opposés au rétablissement des substitutions, n'aperçurent plus les inconvéniens de cette institution qui « ne conservoit des biens dans une famille qu'en » sacrifiant tous ses membres pour réserver à » un seul l'éclat de la fortune ; une pareille ré- » partition ne pouvoit être établie qu'en étouf- » fant tous les sentimens de cette affection qui » est la première base d'une juste transmission » des biens entre les parens (1). »

Ils s'empressèrent d'établir dans leurs familles des majorats pour transmettre leurs titres, leur fortune et l'éclat de leur nom, sans s'embarrasser des inconvéniens qu'ils avoient mis en avant, soit pour faire abolir les substitutions par la convention nationale, soit pour s'opposer à leur rétablissement tant que la république existoit. Et voilà comment l'intérêt particulier influe sur ceux qui sont chargés de rédiger les lois, et prend à leurs yeux la couleur de l'inté-

(1) Voyez le Discours de M. Bigot-Préameneu, conseiller-d'Etat, en présentant au corps législatif la loi du 13 floréal an XI, sur les donations et les testamens.

rêt public. Voilà comment les lois civiles qu'on présente à une nation, comme étant dictées par l'intérêt de la société, n'ont eu souvent de motif véritable que l'intérêt de celui qui les a rédigées.

S'il est vrai, d'un côté, que les substitutions ou les majorats sont les seuls moyens de perpétuer la grandeur des familles dans les Etats monarchiques, et si, d'un autre côté, il est reconnu par tous les publicistes, que les pouvoirs intermédiaires et dépendans constituent la nature du gouvernement monarchique ; et que le pouvoir intermédiaire subordonné le plus naturel, est celui de la noblesse, qui, suivant l'observation de Montesquieu, « entre en quelque façon » dans la monarchie, dont la maxime est : *point* » *de monarque*, *point de noblesse ; point de* » *noblesse*, *point de monarque.* » (Esprit des Lois, liv. II, ch. 4.) Le retour de la monarchie doit nécessairement ramener le retour de la noblesse, et par conséquent des substitutions sans lesquelles les familles nobles ne peuvent se maintenir.

Il faut le dire : ce n'est pas par les principes du droit civil qu'on doit décider la question du rétablissement des substitutions, mais par le droit politique. Les substitutions dans les monarchies, sont fondées, non pas sur l'intérêt particulier des personnes appelées à les recueillir, mais sur le bien de l'Etat, qui demande dans cette espèce de gouvernement qu'il y ait

des pouvoirs intermédiaires et héréditaires entre le peuple et le monarque.

Abolissez, dans une monarchie, a dit un très-grand publiciste, les prérogatives des seigneurs, du clergé, de la noblesse et des villes, vous aurez bientôt un Etat populaire, ou bien un Etat despotique.

Ce que nous avons vu en France depuis l'abolition de la noblesse, des parlemens et des priviléges du clergé, a confirmé cette vérité. La France, d'abord sous un gouvernement populaire, n'en est sortie que pour tomber dans le gouvernement militaire et despotique de Buonaparte.

Concluons donc, des réflexions qui précèdent, que la France, revenant au gouvernement monarchique, le rétablissement des substitutions en est une conséquence nécessaire.

§ II. *L'effet rétroactif injustement donné à la loi des* 24 *octobre et* 14 *novembre* 1792, *doit-il être rapporté?*

La loi des 24 octobre et 14 novembre 1792, qui a prohibé les substitutions, ne s'est pas bornée à défendre les substitutions pour l'avenir; mais elle alla plus loin, elle annula les substitutions déjà faites, dont les auteurs étoient décédés, mais dont les appelés n'avoient pas encore recueilli l'effet. Ainsi, cette loi se donna

à elle-même un effet rétroactif; elle enleva à un nombre très-considérable d'héritiers appelés, des droits qui leur avoient été acquis irrévocablement par la mort du testateur.

Cet effet rétroactif odieux donné à une loi, au préjudice des droits acquis, et dont elle dépouilloit une multitude de citoyens, excita, dans le temps où la loi fut rendue, une indignation générale.

Dans le sein même de la convention nationale, et lorsque la loi lui fut proposée, l'effet rétroactif qu'on lui faisoit produire éprouva beaucoup d'opposition. Voici ce que nous apprend, sur cette loi, le Moniteur du 27 octobre 1792, rendant compte de la séance du 25 du même mois :

« Laplaigne, membre du comité de législa-
» tion, soumet à la délibération le projet de
» décret sur les substitutions.

» Le premier article de ce projet est décrété
» unanimement ainsi qu'il suit :

» Toutes substitutions sont prohibées et in-
» terdites pour l'avenir.

» L'article second ayant pour objet d'annuler
» l'effet des substitutions actuellement exis-
» tantes, éprouve quelque discussion. Plusieurs
» amendemens sont proposés sur cet article.

» La séance est interrompue par quelques
» lectures. »

Il étoit bien naturel qu'un projet de loi qui

tendoit à dépouiller peut-être vingt mille familles des droits que des lois précédentes leur avoient acquis, éprouvât quelque discussion, et qu'on proposât, à ce projet monstrueux, quelques amendemens. Quelque dominantes que fussent, dans la convention nationale, les idées de démocratie et de destruction de la monarchie, et de toutes les institutions qui s'y rattachoient; quel que fût son désir d'attacher à la révolution, et de lui faire des partisans par les lois sur le partage des successions, comme par la loi agraire dont les tribuns flattoient les plébéiens à Rome, il est douteux que cette seconde partie de la loi proposée eût été adoptée si elle eût été discutée.

Mais une loi aussi importante ne fut pas même discutée à la séance de la convention nationale du 14 novembre 1792, pendant qu'on agitoit dans cette assemblée le procès de l'infortuné Louis XVI, au milieu des adresses et des affaires de toute nature, tant civiles que militaires, qui remplissoient toutes ses séances. Le député Laplaigne, « au nom du comité de » législation, reproduit la discussion du projet » de décret sur les substitutions. Il fait une » nouvelle lecture des deux premiers articles » déjà décrétés, et propose l'article 3. Le tout » est adopté en ces termes, etc. » (Extrait du Moniteur.)

Voilà comment cet article 3, converti en

loi, dépouilla, sans réclamation aucune, tous les appelés à des substitutions qui n'étoient pas encore en jouissance de leurs droits.

Il n'y a eu qu'un cri, il n'y a eu qu'une voix sur l'injustice de cette loi. M. Merlin, qui a été lui-même membre des comités de législation de la convention nationale, et dont l'autorité est si grande en jurisprudence, dans son Répertoire de Jurisprudence, verb. *Substitution fidéi-commissaire*, sect. 1, §. 13, nomb. 3, s'exprime ainsi sur cette loi : « Il est certain que la loi des » 25 octobre et 14 novembre 1792, en abolis- » sant les substitutions non encore ouvertes, se » donne à elle-même un effet rétroactif; car » c'est rétroagir que d'annuler législativement » après le décès d'un testateur, une condition » sous laquelle, en se conformant aux lois en » vigueur à l'époque de sa mort, il avoit éven- » tuellement appelé une ou plusieurs personnes » à recueillir ses biens. »

Le même magistrat, portant la parole le 13 thermidor an XIII, devant la cour de cassation, dans la cause des héritiers Grimal, s'expliquoit ainsi : « Aussi n'hésitons-nous pas à » mettre en fait qu'il n'y a pas aujourd'hui en » Europe un seul législateur qui, en abolissant » pour l'avenir la faculté de tester, *osât* com- » prendre dans cette abolition les testamens » dont les auteurs précédemment décédés, ont » fait dépendre leurs dispositions, soit de l'ac-

» complissement, soit de l'inaccomplissement
» de conditions qui sont encore en suspens.

» Dira-t-on qu'il existe un exemple du con-
» traire dans la loi du 14 novembre 1792, por-
» tant abolition des fidéicommis ? dira-t-on que
» par cette loi le législateur a aboli, après le
» décès des testateurs, les conditions encore
» pendantes, sous lesquelles les substitués
» étoient appelés à recueillir les substitutions
» non encore ouvertes ? dira-t-on que cette loi
» a triomphé jusqu'à présent de tous les efforts
» qu'on a faits, sous le prétexte de sa rétroac-
» tivité, pour en obtenir le rapport ?

» Tout cela est vrai : mais il est vrai aussi
» que cette loi a rétroagi au préjudice des sub-
» stitués ; et si les lois subséquentes n'en ont
» pas aboli la rétroactivité, c'est uniquement
» parce que sur ce point la raison civile a dû
» céder à la raison politique, c'est uniquement
» parce que l'intérêt général de l'Etat, qui doit
» toujours prédominer dans l'esprit du législa-
» teur, a fait taire tous les intérêts particuliers ;
» c'est uniquement par l'effet de cette grande
» maxime, *salus populi suprema lex esto.* »
Répertoire universel de Jurisprudence, *verb. choix*, §. 1.

C'est dans le même sens que s'expliquoit le célèbre Tronchet, l'un des défenseurs de Louis XVI, dans la séance du conseil d'Etat, du 7 pluviose an 11, où on discutoit la question du

rétablissement des substitutions. « A cet égard, » disoit ce grand jurisconsulte, il faut observer » que quand les substitutions ont été abolies, » on s'est récrié contre l'étendue que le légis- » lateur a donnée à cette abrogation, et l'on » a demandé de toutes parts si une législation » nouvelle pouvoit anéantir des droits acquis » par une législation antérieure.

» Si donc les substitutions sont rétablies, » même pour un seul degré, les réclamations » vont se renouveler. *Il seroit difficile de les re- » pousser*; cependant il seroit impossible de » les admettre, sans jeter le trouble dans la » société : il faudroit déclarer nulles les aliéna- » tions faites par les grevés, dépouiller des » acquéreurs de bonne foi, admettre une foule » de procès en garantie, et renverser jusqu'aux » transactions et aux stipulations matrimoniales » faites en conséquence de la loi existante. » (Procès-verbaux de la discussion du code civil au conseil d'Etat, séance du 7 pluviose an 11.)

Si les substitutions sont rétablies, il est certain que les réclamations qui avoient été faites plusieurs fois, tant auprès de nos assemblées nationales, qu'auprès de Buonaparte, vont se renouveler : mais comme il ne s'agira plus de faire des partisans à la révolution, de détruire la noblesse, et d'augmenter le nombre des petits propriétaires, mais de rendre la justice à qui elle est due, on doit espérer que sa voix sera enfin entendue; que des milliers de familles

dépouillées de leurs patrimoines par une loi inique dont des hommes malhonnêtes n'ont pas rougi de se prévaloir, en foulant aux pieds la volonté de leurs bienfaiteurs, et en s'adjugeant la propriété des biens dont le testateur ne leur avoit donné que l'usufruit.

Quelles raisons pourroient s'opposer au rapport d'une loi qui depuis sa naissance a excité les plus vives réclamations, et qui est si inique que, suivant que le remarque M. Merlin, il n'y a pas un seul législateur en Europe qui osât en faire une semblable?

Quelles raisons pourroient refuser d'admettre des réclamations qu'il paroissoit à M. Tronchet difficile de repousser?

Ce n'est pas sans doute l'intérêt des grevés de substitutions qui ont profité de la loi, c'est-à-dire de ceux qui se sont emparés des biens qui ne leur appartenoient pas, quand ils ont eu la liberté de le faire. Ceux-là ne font que rendre ce qu'ils ont injustement retenu. Ils ne méritent aucune faveur; mais c'est uniquement l'intérêt des tiers de bonne foi qui ont traité avec les grevés de substitutions sous l'empire d'une loi qui les dispensoit d'une restitution à laquelle l'honneur, la probité et la reconnoissance envers le testateur les obligeoient toujours. Il est bien facile de concilier les droits des appelés aux substitutions avec ceux des acquéreurs de bonne foi. La loi du 3 vendémiaire an 4, qui a rapporté l'effet rétroactif des lois des 5 bru-

maire et 17 nivose an 2, a prouvé que le rapport de l'effet rétroactif d'une loi n'étoit pas impossible à concilier avec les droits acquis à des tiers de bonne foi.

Il suffiroit, pour conserver les droits des acquéreurs des biens substitués, de valider les aliénations, en accordant aux héritiers appelés à la substitution une action en paiement du prix que le grevé en auroit retiré, et de n'accorder les restitutions de fruits aux appelés que pendant cinq années.

La loi qui révoqueroit l'effet rétroactif de la loi du 14 novembre 1792, répareroit une grande injustice, en même temps qu'elle concourroit puissamment au rétablissement des institutions monarchiques : elle est digne de marquer les commencemens d'un règne que les vertus et la haute prudence du Roi annoncent à la France comme devant être le règne de la justice et de la sagesse.

FIN.

OBSERVATIONS

Sur le Projet de loi relatif à la restitution des Biens invendus appartenans à des personnes qui avaient été inscrites sur des listes d'Emigrés.

LA loi que le Roi propose à la Chambre, relative à la restitution à faire des biens invendus appartenans à des individus qui avaient été mis sur la liste des Emigrés, ne laisse plus de doutes sur cette restitution.

Mais il est bien essentiel de fixer l'attention de la Chambre sur un point bien important, et duquel dépend l'aisance ou la misère de ceux qui attendent des restitutions.

C'est leur passif.

Peu de familles considérables, sur-tout parmi celles qui étaient à la Cour, étaient sans dettes; mais ces dettes étaient (en général) d'une valeur infiniment moindre que les biens sur lesquels elles étaient assises.

Quand on séquestra et qu'on fit vendre ces biens, le Gouvernement républicain se chargea de payer les dettes des Emigrés, et, à cet effet, rendit, en 1793, une loi qui ordonna à leurs créanciers de se présenter pour faire connaître leurs titres, et liquider leurs créances : il fixa un délai de rigueur, passé lequel ces créanciers seraient déchus, et ne pourraient plus exercer leurs droits; ce délai fut fixé au mois de mars 1794.

Plusieurs de ces créanciers se présentèrent, et obtinrent leurs liquidations; d'autres aimèrent mieux courir la chance des évènemens, espérant qu'il viendrait un moment où les Emigrés rentreraient dans leurs possessions, et les

paieraient intégralement ; car on ne peut pas dire que ce fut la délicatesse de conscience qui les empêcha de se faire connaître : puisque quelques-uns se présentaient pour se faire liquider, l'émigration du débiteur était donc constatée, et ceux qui ne se présentaient pas ne pouvaient pas dire que la crainte de faire du tort à leur débiteur les empêchait de se faire liquider ; le tort existait.

Ce moment est arrivé, mais comment ?

On va rendre ce qui se trouve invendu ; or, parmi ces objets, il n'y a en général que des bois et des maisons, lesquels composent à peine le quart de ce qui entrait autrefois dans la masse de fortune de chacun de ces Emigrés.

Si en leur rendant ces débris le Gouvernement ne prend pas une mesure relative à leur passif, leur situation sera affreuse.

En voici le tableau : Il était rare autrefois que les biens fussent chargés de plus d'un cinquième de dettes ; lorsque l'on était forcé de faire sa liquidation, il restait encore au propriétaire quatre cinquièmes de sa fortune, après avoir éteint la masse des créanciers : mais à présent, (les fortunes se trouvant réduites peut-être au quart, ou souvent moins) que restera-t-il au propriétaire, s'il est obligé de payer intégralement ses créanciers ? Bien souvent rien, et il aura eu, de plus, la peine de faire toutes les démarches imaginables, pour n'être en définitif que l'homme d'affaire de ses créanciers.

Il serait donc convenable que l'Emigré rentré dans ses possessions ne se trouvât grevé que dans la proportion qu'il l'était autrefois ; c'est-à-dire, que si autrefois ses biens ne devaient qu'un cinquième de charge, il faudrait que dans la proportion il ne payât que la cinquième partie de ce dont il redeviendrait propriétaire ; et encore

son sort serait-il bien moins heureux qu'il n'aurait été, sans la révolution.

Comme c'est par un effet de la bonté du Roi et de la justice du Gouvernement que ces biens rentrent dans la main des Emigrés; qu'il paraît que l'intention n'est pas de tenir compte des fruits perçus, (qui cependant font, depuis 1793, une masse égale à la valeur des biens à rendre) ne serait-il pas possible que la Chambre prenne en considération la position actuelle de ceux qui sont dépouillés depuis si long-temps, et les mette au lieu et place de la nation?

En prenant ce moyen, il serait alors facile aux Emigrés, non de rétablir leur fortune, mais d'améliorer leur sort, même en exerçant une extrême justice envers leurs créanciers.

Est-il juste que cette partie de la nation qui a déjà tant souffert depuis si long-temps pour avoir été fidèle à son maître, fasse toujours un peuple dans le peuple, que les pertes ne soient supportées que par eux, et qu'elle ne soit pas un peu partagée par leurs créanciers?

On ne peut pas, dans la circonstance actuelle, se gouverner par les lois ordinaires, et dire que le créancier doit suivre son gage partout où il le trouvera, comme il aurait fait si la révolution n'avait pas dérangé l'ordre habituel des choses : si le créancier avait suivi son gage, il aurait obéi à la loi, et se serait fait liquider, ainsi que cela lui avait été prescrit, et alors l'Emigré jouirait en paix des débris de sa fortune.

Bien loin que l'Emigré puisse jouir tranquillement de ces débris, leurs créanciers se préparent déjà à les poursuivre, et à demander le paiement non-seulement du capital de leurs créances, mais même celui des arrérages échus depuis l'époque de leurs derniers paiemens. Si

cette demande était accueillie, il n'y aurait à présent aucune fortune qui pût résister à ces attaques, et le sort des Émigrés serait plus affreux qu'avant le retour du Roi : avant ce moment, ils espéraient rétablir leurs affaires par sa présence ; à présent, ils n'auraient plus à attendre que la misère, puisque leur fortune leur serait enlevée la loi à la main, et que les gens de loi seuls s'enrichiraient de tous les débats qui suivraient cet état de choses.

En déclarant que l'Emigré réintégré est mis aux droits de la nation, la Chambre, en faisant le bonheur de celui-ci, ne fait pas de tort aux créanciers, puisque ceux-ci ont volontairement encouru la déchéance prononcée contre eux, et que si la révolution avait continué, ils n'avaient pas de moyens de parvenir à se faire jamais payer.

Il est essentiel que la Chambre remarque que, quand les créanciers ont prêté à un individu, ce n'est pas à sa personne, mais à ses biens que l'on a prêté ; que la masse des biens qui répondait de sa dette à l'époque que l'on a contracté, était au moins quintuple de ce qu'elle est aujourd'hui ; que c'est par l'effet d'une force majeure que ces biens ont péri sur le possesseur ; et que l'on peut appliquer à la position actuelle des Emigrés la loi relative aux naufrages et avaries de mer. Dans le cas de ces malheurs, les créanciers n'ont droit qu'au prorata de ce qui reste à leur débiteur : pourquoi ne suivrait-on pas la même loi relativement au grand naufrage que les Emigrés viennent d'éprouver ?

D'après toutes ces considérations, il paraît que la Chambre ne peut pas s'empêcher de s'arrêter à un des trois partis qui suivent :

1°. Que les Emigrés réintégrés sont mis à la place de la nation, et que les créanciers sont

réellement déchus contre les Émigrés, comme ils l'étaient vis-à-vis la nation, faute par eux de s'être conformés aux lois de 1793, et sauf à eux à se pourvoir contre le Gouvernement en raison de la masse des fruits perçus et accumulés depuis 1792.

N. B. Cette proposition qui peut paraître extraordinaire au premier aperçu, paraîtra plus simple en réfléchissant aux lois rendues jusqu'à ce jour. La nation, en se mettant aux droits des Emigrés, a déclaré qu'elle acquitterait leurs dettes, mais que tout créancier qui ne se serait pas présenté à telle époque serait déchu. En déclarant aujourd'hui que l'on remet les ci-devant Emigrés aux droits de la nation, cela ne change rien au sort des créanciers puisqu'ils sont déchus, et cela améliore le sort des ci-devant Emigrés, en les débarrassant de poursuites judiciaires affreuses; et l'on peut faire le bien des créanciers en ordonnant par cette même loi aux Emigrés de leur liquider leurs contrats à un taux quelconque, ainsi qu'il sera dit plus bas. Il ne paraît pas juste que le créancier perde tout quand son gage est entre les mains du Gouvernement, et qu'il se croit en droit de ne rien perdre quand une faible portion de ce même gage revient entre les mains du vrai propriétaire son débiteur.

2°. Que ces mêmes créanciers ne peuvent exercer leurs actions que proportionnellement aux droits qu'ils avaient autrefois sur les biens qui répondaient de leurs créances.

N. B. Les deux moyens présentés ci-dessus sont d'une extrême justice, mais l'exécution du dernier entraînerait bien des longueurs et des difficultés, ainsi il ne plairait peut-être pas à la Chambre; alors quel inconvénient y aurait-il qu'elle s'arrêtât à celui-ci?

3°. Les créanciers d'Emigrés dont les créances se trouvaient à la charge de l'Etat par le résultat des décisions du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, et qui ne se sont pas fait liquider, pourront réclamer, sur les biens restitués aux Emigrés, le tiers de la créance qu'ils auraient pu

demander au Gouvernement, s'ils avaient poursuivi leur liquidation.

N. B. La mesure présentée par le troisième projet empêcherait la longueur des calculs, elle aurait encore l'agrément de rendre le sort des créanciers pareil à celui de ceux qui ont obéi aux lois de 1793. Car enfin pourquoi faut-il que le sort de celui qui s'est toujours soumis aux lois soit plus fâcheux que le sort de celui qui a refusé de s'y soumettre? On pourrait objecter que ceux qui ont été liquidés par la république, jouissent depuis plusieurs années de l'intérêt de leur capital, et que par cette raison ils seront beaucoup mieux traités que ceux dont les intérêts ne commenceront à courir que du jour de la restitution; mais la réponse à cette objection est très-simple : ceux qui n'ont pas encore été liquidés ne peuvent s'en prendre qu'à eux; ils ont mieux aimé courir une chance qui ne leur a pas été favorable; ils pouvaient tout perdre, et ils sauvent un tiers de leur capital. Leurs débiteurs sont beaucoup moins bien traités. Les créanciers ont-ils droit de se plaindre? ils devraient au contraire se réjouir, parce que dans l'état actuel ils sont déchus à tout jamais, et que si ce dernier moyen est adopté, ils rattrapent un tiers de leur créance; or un tiers vaut mieux que rien.

Les observations précédentes ont amené l'obligation de faire mention du sénatus-consulte du 6 floréal an 10 : il est essentiel à présent d'entrer dans quelques détails sur cet acte du Sénat, et de prier la Chambre d'examiner si le Sénat avait le droit de donner à cet acte l'effrayante rétroactivité dont il a été revêtu. Il est de droit que jamais acte émané d'une autorité quelconque, et à plus forte raison quand cette autorité est législative, ne peut avoir d'effet rétroactif, et ne doit avoir force de loi qu'à dater du jour de sa promulgation : cependant le Sénat a osé assimiler le sort des émigrés, fixé déjà par les arrêtés de radiation qu'ils avaient obtenus, avec celui de ceux à qui le Gouvernement d'alors a cru devoir accorder amnistie. Dans le fait, les uns n'avaient pas plus démé-

rité du Gouvernement que les autres ; mais, dans le droit, leurs positions étaient bien différentes : les uns avaient traité avec le Gouvernement aux conditions énoncées dans les divers arrêtés de radiation qu'ils avaient obtenus, et leur sort était déjà fixé, dès ce moment-là, par les diverses lois et arrêtés rendus avant ; c'est-à-dire, que celui rayé avant l'arrêté du 24 vendémiaire an 9, devait rentrer dans tout ce qui existait encore de sa fortune, sauf la restitution des fruits perçus ; celui rayé avant l'arrêté du 24 thermidor an 9, devait rentrer dans tout ce qui était invendu, sauf les maisons consacrées à un service public, dont toutefois il serait indemnisé ; celui rayé avant le sénatus-consulte de floréal an 10, devait rentrer dans tout ce qui était invendu, sauf les maisons frappées de l'arrêté de vendémiaire an 9, et sauf les bois au-dessus de 15,000 ares, dont toutefois il serait indemnisé, ainsi que des maisons : ainsi, leur sort était fixé suivant ces époques. On sent bien que le Gouvernement impérial avait le désir d'amalgamer tous les Emigrés dans la même catégorie, afin d'être le dispensateur des grâces, et d'accorder ou retenir les biens suivant ses idées ou ses caprices ; et ce qui le prouve évidemment, c'est la manière dont il a accordé le peu de restitutions qu'il a faites ; les unes l'ont été à des individus qui composaient sa maison, les autres pour faire l'établissement de ses généraux, en les mariant avec des filles dont les parens avaient des répétitions à faire ; enfin, d'autres ont été accordées dans des voyages qu'il a faits. Son but, dans cette dernière manière de rendre, était évidemment de faire publier dans les départemens combien il était bon et affable ; mais la vérité est que ceux qui ont obtenu ces restitutions avaient peut-être moins

de droit à y prétendre, vu l'époque de leurs radiations, que ceux qui n'ont rien pu obtenir. Il est donc essentiel que la Chambre examine à fond cette question, et remette les choses dans l'état où elles doivent être, c'est-à-dire, qu'elle supprime la rétroactivité accordée audit sénatus-consulte.

Mais à quelque parti que s'arrête la Chambre relativement au projet de loi présenté par le Roi, il est indispensable qu'elle déclare,

1°. Que les intérêts ne courront, en faveur des créanciers des ci-devant Emigrés, qu'à dater du jour de la main-levée; et cela fondé sur le motif que le Gouvernement, ne tenant pas compte des fruits perçus, il n'est pas possible que le débiteur paie ce qu'il n'a pas reçu.

2°. Que les ci-devant Emigrés ont un délai de plusieurs années, par exemple dix ans, pendant lequel les créanciers n'auront pas le droit de saisir les revenus de leurs débiteurs, ni de faire vendre leurs biens par expropriation forcée. Le Corps législatif a bien cru devoir accorder cette faveur aux colons de Saint-Domingue, par la loi du . . . . afin qu'ils aient le temps de se reconnaître et de débrouiller leurs affaires : la position des Emigrés est pareille à celle des colons, et doit mériter la même faveur.

On pense qu'en rendant les biens aux Emigrés, l'intention du Roi et celle de la Chambre n'est pas de rendre leur condition plus affreuse qu'elle ne l'était avant le retour du Roi : c'est ce qui a fait hasarder ces réflexions, tendantes à éveiller l'attention de la Chambre, et à l'engager à finir enfin les maux qui n'ont pas cessé d'accabler des gens fidèles au Roi jusqu'à la mort.

DE L'IMPRIMERIE DE LEFEBVRE, RUE DE BOURBON, N°. 11, F. S. G.

OBSERVATIONS

DE M. SARTELON,

MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

POUR FAIRE SUITE A SON OPINION

Sur le Projet de Loi relatif AUX ÉMIGRÉS.

DIFFÉRENS Mémoires et plusieurs autres Ecrits qui ont paru à l'époque où le Budjet de cette année a été présenté, ont porté la dette publique constituée, au 1er. janvier 1790, à. . . . . 86,000,000 liv.

Le Rapport de Cambon sur la loi du 23 du mois d'août 1793, l'estimait à . . . . . . 89,888,335 liv.

Il fallait déduire, sur le total de cette dette, quelques rentes dues à des communes : ce qui réduisait la dette constituée existante au 1er. janvier 1790, à la somme ci-dessus d'environ 86,000,000 l.

Des renseignemens plus positifs, pris dans ce moment au Ministère des finances, paraissent prouver que la dette constituée n'était, à cette époque, que

de. 75,000,000 liv.

On y comprenait le Clergé pour 2,600,000 liv.

Le montant de la dette constituée n'était donc alors que de. . . . . . . 72,400,000 liv.

Le tiers consolidé qui en est provenu, ou qui en proviendrait, n'est par conséquent que d'environ. . . . 24,000,000 liv.

Les rentes viagères qui avaient principalement pour cause les emprunts viagers de M. Necker, et d'autres fonds viagers qui remontaient jusqu'en 1724, étaient, à la même époque du 1er. janvier 1790, d'à peu près. . . . . 100,000,000 l.

L'amendement que j'ai proposé n'admet, en faveur des émigrés, que la liquidation du tiers consolidé. Il excepte nominativement les rentes viagères, les finances des charges, et les créances dues par des établissemens publics et par les émigrés eux-mêmes.

Des calculs approximatifs faits par des chefs du Ministère des finances, estiment la partie de ces capitaux qui reviennent aux émigrés à environ 4 ou 5 millions de rentes.

On a prétendu qu'il fallait rendre aux émigrés toutes les créances sur l'Etat, ou n'en rendre aucunes. Ce raisonnement est plus spécieux que juste : on ne peut, ainsi que je crois l'avoir prouvé, promettre que ce qu'on peut tenir ; et on serait injuste envers toutes les autres classes de citoyens, si on leur im-

posait des charges au-dessus de leurs moyens. Nous pouvons reconstituer quelques millions en faveur des émigrés, sans surcharger la Nation ; mais nous ne pourrions pas contracter pour elle un engagement impossible à remplir. S'il ne fallait rendre aux émigrés aucune créance sur l'Etat, parce qu'on ne peut pas les leur accorder toutes, il s'ensuivrait, par une conséquence rigoureuse mais exacte, qu'il ne faudrait rien leur rendre de ce qui existe en nature entre les mains de l'Etat, ce que certainement personne ne pense dans cette Chambre.

Je n'ajoute aucune autre réflexion ; je n'ai voulu qu'établir les faits. Mon opinion et celles des autres orateurs sont distribuées : j'espère que la Chambre aura trouvé, dans l'expression de la mienne, la modération que je me suis honoré de mettre, à toutes les époques de ma vie, dans mes sentimens et dans ma conduite.

Un de nos plus estimables collègues, dont je respecte également les principes et la loyauté, a prétendu qu'on avait représenté la Caisse d'Amortissement comme n'étant point, par son institution, indépendante du Trésor, et qu'on avait appuyé cette opinion de celle du Ministre des finances. Je n'ai entendu rien dire de pareil : j'ai cité, pour mon compte, la loi qui sépare cette Caisse de la Trésorerie nationale ; mais j'ai cité en même temps, à cet égard, et sans y faire aucun changement, le rapport du Ministre au Roi sur

le Budjet. J'ai prouvé que si l'indépendance de la Caisse d'Amortissement était établie par la loi, la dépendance du Trésor était établie de fait ; et c'est en citant toujours les propres expressions du Ministre, que j'ai considéré les dettes de cet établissement comme formant, avec celles du Trésor sans distinction, l'arriéré général et commun du Ministère des finances.

L'actif de cette Caisse est indiqué aux pag. 34 et 35 du même Rapport : il se composait de 6,500,000 f. de valeurs diverses, de 3,604,665 f. de rentes, et de 2,949 f. 66 c. en numéraire, c'est-à-dire, d'un capital d'environ 60,000,000 f., représentant un actif apparent de 549,000,000 f., et en outre de quelques biens-fonds autres que ceux des communes ; ces derniers étaient évalués 87,052,644 f. ; les autres étaient représentés comme ne pouvant pas être estimés à plus de 10,000,000 f. ; les biens des émigrés faisant partie de l'actif de cette Caisse sont de 6 à 8 millions aujourd'hui.

Ces détails prouvent que si les créanciers de la Caisse d'Amortissement n'avaient pour gage que les valeurs dont je viens de parler, ils seraient bien malheureux, puisqu'ils perdraient plus des trois quarts de leurs capitaux.

Mais l'Etat s'est chargé de leur payement, et ils ont cessé dès-lors d'être des tiers à l'égard des émigrés, ainsi que je crois l'avoir démontré.

PORTHMANN, Imprimeur, rue des Moulins, n°. 21.

APPEL

AUX

PRINCIPES,

OU

Observations présentées à la Chambre des PAIRS, *sur la nécessité de réformer le Projet de Loi relatif aux biens non vendus des Émigrés;*

PAR M. S. L.

> La justice imparfaite est encor l'injustice.
>
> DELILLE.

À PARIS,

Chez NOUZOU, Imprimeur-Libraire, rue de Cléry, N°. 9,
et chez les Marchands de Nouveautés.

Novembre 1814.

OBSERVATIONS

SUR

LE PROJET DE LOI

Relatif aux Biens non vendus des Émigrés.

Le projet de loi relatif à la restitution des biens non vendus des émigrés a été adopté après une longue discussion, et sauf quelques amendemens, par la Chambre des Députés. Les principales dispositions qu'il contenait ont été conservées ; et si le projet présenté par les Ministres de S. M. a éprouvé quelques changemens, on retrouve toujours dans celui de la Chambre l'esprit qui a présidé à la rédaction primitive.

Ainsi l'on ne peut aujourd'hui attaquer, sans quelque désavantage devant la Chambre des Pairs, ce projet de loi dans plusieurs de

ses dispositions, quand il a déjà reçu l'attache de deux parties de la puissance législative.

Mais les sentimens qne la chambre des Pairs a manifestés dans une discussion encore récente, donne lieu d'espérer qu'elle accueillera favorablement des observations que le respect des principes et du droit de propriété, que l'amour de l'ordre et de la tranquillité publique, ont seuls dictées.

Ces observations embrasseront deux dispositions essentielles de la loi.

L'une est relative à l'article premier et s'appliquera à la substitution faite à la fin de cet article de ces mots : *ou des actes du Gouvernement relatifs à l'émigration*, à la place de ceux-ci : *ou des condamnations abolies par l'article premier de notre Ordonnance du 21 août* 1814.

On examinera dans quel esprit a été faite la première rédaction, les motifs qui ont déterminé la Chambre à adopter la substitution proposée, et les conséquences importantes de cette altération du texte primitif du projet de loi.

L'autre s'appliquera à toutes les stipulations de l'article X, ordonnant la remise partielle des actions des canaux de navigation.

On s'attachera à prouver que ces stipulations ne peuvent être maintenues par la Chambre des Pairs, qu'elles froissent tous les principes, qu'elles sont en contradiction avec d'autres dispositions du projet de loi, et qu'il est possible d'adopter une mesure qui concilie mieux le droit de propriété avec les intérêts des tiers.

PREMIÈRE PARTIE.

Observations sur l'article premier.

La rédaction de l'article premier du projet présenté au nom du Roi, portait :

« Sont maintenus et sortiront leur plein
» et entier effet, soit envers l'État, soit en-
» vers les tiers, tous jugemens et décisions
» rendus, tous actes passés, tous droits ac-
» quis avant la publication de la charte cons-
» titutionnelle, et qui seraient fondés sur des
» lois ou des condamnations abolies par

» l'article premier de notre Ordonnance du
» 21 août 1814. »

La Commission de la Chambre des Députés a proposé, par l'organe de M. Bédoch, rapporteur, de remplacer le dernier membre de phrase qui termine l'article par celui-ci : *ou des actes du Gouvernement relatifs à l'émigration.*

Cette substitution a été adoptée par la Chambre.

En comparant les deux rédactions, il est facile de se convaincre que l'intention de S. M. a été d'imprimer à toutes les aliénations de domaines nationaux *légalement faites* le caractère d'irrévocabilité promise par la déclaration de Saint-Ouen, et consacrée par les dispositions de la charte constitutionnelle, mais que la pensée du Monarque n'a pas été jusqu'à vouloir reconnaître et sanctionner les actes de spoliation faits par le gouvernement impérial, sous couleur de restitution, ces actes à l'aide desquels des gendres et des fils ont été investis de la propriété d'immeubles confisqués sur leurs pères, sans autre titre

que la volonté de Buonaparte, sans autre droit que leur servile dévouement.

C'est par l'effet de ces actes monstrueux que des familles anciennes, la fleur de la noblesse, l'honneur et le soutien du trône de nos Rois, ont été dépouillées de l'héritage de leurs pères.

C'est à la faveur de DÉCRETS IMPÉRIAUX, tristes monumens du pouvoir absolu, de ces *firmans* de Buonaparte, que des favoris sont entrés de vive force dans d'illustres maisons, ont contracté de hautes alliances, et ont rassemblé sur leurs têtes le patrimoine et les espérances des chefs de ces familles, à l'affection desquels ils n'ont pas toujours daigné mettre un prix.

C'est à la faveur de ces mêmes décrets, que des fils ont recueilli la succession des pères vivans, à l'exclusion des autres successibles qui, fidèles au Souverain légitime, n'avaient point voulu donner de gages à l'usurpateur (1).

---

(1) Les familles dépouillées par les mesures arbitraires

La Chambre des Députés a cru devoir aller plus loin que le Monarque.

Elle a entendu sanctionner les actes que nous attaquons ici, par l'addition qu'elle a faite enfin de l'article premier de ces mots:

---

que je signale ici sont en petit nombre; et dans presque toutes, il a été fait des transactions qui ont remis les choses en leur premier état. Un général, dont le nom se rattache à celui de l'ex-empereur, s'était allié à l'une de ces familles, et avait reçu pour dot *la restitution à son profit* des domaines confisqués sur cette même famille; il n'a pas attendu que les dispositions de la loi et les demandes de ses alliés le forçassent à un rapport, il l'a offert avec noblesse et désintéressement, et a prévenu, par une transaction équitable, l'éclat et le scandale de poursuites judiciaires.

Une telle conduite honore singulièrement le caractère français.

C'est avec regret qu'on place ici en opposition celle d'un officier général, fils d'un Pair de France, que la faveur de l'ex-empereur et la protection de Joachim Murat ont investi, depuis 1807, de tout le patrimoine de sa famille. Il laisse son frère ainé dans le dénuement le plus absolu, quand ce frère est appelé, par le droit de sa naissance et les stipulations de son contrat de mariage, à jouir de l'apanage indûment recueilli par le fils puiné.

ou des Actes du Gouvernement relatifs à l'émigration.

Ce n'est pas sans étonnement qu'on a vu les Membres de la Représentation nationale qui, par la nature de leurs attributions, doivent se montrer, plus qu'aucune autre autorité, véritables conservateurs des principes et du droit de propriété, qu'on les a vus, disons-nous, consacrer et légitimer ces actes, injustes dans leur essence, dangereux dans leurs effets, et dont aucune disposition de la loi ne peut légaliser l'existence.

En effet, si l'on veut examiner, non-seulement sous le rapport de la morale, mais encore sous celui du droit public, la validité de ces mêmes actes, on se demandera à quels titres et comment le Chef du Gouvernement français pouvait disposer gratuitement d'immeubles réunis par la voie de confiscation au domaine de l'État.

Si l'on discute la question d'après les anciens principes qui régissaient la monarchie, on reconnaîtra que le Roi pouvait autrefois disposer, au profit de quelqu'un de ses sujets,

des biens confisqués, et ce par un acte qu'on appelait *Don de confiscation*.

Ce don n'était pas considéré comme une véritable aliénation du domaine de la couronne, par la raison que les confiscations tombaient dans le domaine casuel, et que les rois pouvaient disposer par donations ou ventes de tout ce qui faisait partie du domaine casuel.

Mais quand les Rois avaient joui pendant dix années d'objets compris en ce dernier domaine, alors ces portions de domaine casuel passaient de droit dans le domaine fixe, et devenaient *immuables*.

Si donc on considère les biens confisqués sur les émigrés comme ayant été réunis au domaine de la couronne, cette réunion ayant été opérée depuis vingt années, et les Gouvernemens successifs qui représentaient le Souverain en ayant joui pendant plus de dix années, il y a nécessité de conclure que ces biens font depuis long-temps partie du domaine fixe de l'État, qu'ils sont devenus *immuables*, et que Buonaparte n'a pu disposer à titre de donation, en faveur de qui

que ce fût, d'aucune propriété de cette nature,

Si on applique à ces biens les lois qui en réglaient le mode d'aliénation, il n'y a nul doute qu'il ne pouvait en être disposé que par des ventes régulièrement faites, aux enchères publiques, de la manière et dans les formes établies par ces mêmes lois.

Ainsi toutes aliénations, toutes ventes illégales de ces biens, toutes transmissions à un titre quelconque que Buonaparte en a pu faire, doivent être considérées comme nulles et de nul effet.

Le chef du Gouvernement pouvait peut-être, en faisant cesser l'effet de la confiscation primitive, ordonner la restitution des biens confisqués : encore serait-il juste de dire que l'intervention de la puissance législative était nécessaire pour opérer légalement cette restitution; et ce principe est si vrai, qu'au moment où nous écrivons, le Souverain légitime n'a pas cru pouvoir la prononcer de sa pleine puissance et autorité royale.

Mais Buonaparte, en remettant au fils ou

au gendre le patrimoine du père vivant, n'a pas opéré une *restitution.*

Le mot et la chose supposent nécessairement une possession préexistante, et on ne peut restituer qu'à celui qui était propriétaire et qui a été dessaisi, ou s'il n'existe plus, qu'à ses héritiers légitimes, à ses véritables représentans.

Au surplus, il importait peu à Buonaparte que les actes émanés de sa puissance fussent conformes aux dispositions des lois et aux principes de la justice, pourvu qu'il servissent à affermir et à consolider son usurpation.

C'est dans ce dessein qu'il répandait sur tous ceux qui, de près ou de loin, entouraient son trône, ses honteuses largesses, ses indignes libéralités : il les attachait à son sort, non par des bienfaits, mais par la complicité de ses déprédations; et quand il les couvrait de dépouilles étrangères ou de celles de leurs proches, c'était pour les mettre dans la nécessité de défendre à la fois et son trône et ces dépouilles, qu'un retour à l'ordre et au souverain légitime ne pouvait manquer de leur ravi .

La Chambre des Pairs reconnaîtra sans doute la vérité des principes qui viennent d'être développés.

C'est aux Membres de cette Chambre, principaux appuis du trône, et premiers gardiens de la charte constitutionelle, qn'il appartient de faire triompher ces mêmes principes.

C'est en vain qu'on s'efforcera de faire prévaloir de petits intérêts, qu'on demandera au nom de la tranquillité publique le maintien des actes arbitraires et illégaux qui ont été signalés.

La tranquillité publique ne peut être troublée que par la violation des principes et par la continuation des outrages faits au droit de propriété et aux lois de la nature elle-même.

On attend avec confiance de la juste impartialité de la Chambre qu'elle voudra bien faire disparaître de l'article premier du projet de loi ces mots substitués par la Chambre des Députés au texte du projet primitif : *ou des actes du Gouvernement relatifs à l'émigration*, et que, par un article additionnel en forme d'amendement, *elle annulera l'effet*

des mises en possession et donations faites par le gouvernement impérial, en tant que ces mises en possession et donations s'appliqueraient à d'autres qu'aux anciens et légitimes propriétaires des biens remis et concédés.

IIe. PARTIE.

Restitution des Actions des Canaux.

ART. X *du projet de loi.*

Les canaux d'Orléans, de Loing et du Languedoc appartenaient, savoir : les deux premiers à la maison d'Orléans, et le troisième à la famille Riquet de Caraman.

Compris dans la confiscation prononcée par la loi du 23 juillet 1792, ils ont fait, depuis cette époque, partie du domaine de l'Etat, et ont été régis au compte du trésor public jusqu'à l'exécution de la loi du 23 décembre 1808.

Cette loi autorisa la vente des canaux. Buonaparte en fit l'acquisition pour les réunir

à son domaine extraordinaire ; et le contrat d'aliénation réalisé sans enchères publiques, mais de gré à gré entre le Ministre de l'intérieur, le Directeur de la caisse d'amortissement et l'Intendant du domaine extraordinaire, fixa le prix des canaux d'Orléans et de Loing à 14 millions, et de celui du Languedoc à 10 millions.

La propriété de ces trois canaux fut ensuite convertie en deux mille quatre cent actions de 10 mille francs, ayant chacune droit à une portion de dividende annuel, basée sur le produit des canaux.

L'article 10 du projet de loi ordonne la restitution au profit de S. A. S. Monseigneur le duc d'Orléans et de M. de Caraman, de ces actions ; savoir : « de celles affectées aux » dépenses de la Légion d'honneur, à l'é- » poque où ces actions cesseraient d'être em- » ployées aux mêmes dépenses ; de celles se » trouvant actuellement dans les mains du » Gouvernement, aussitôt que la demande « en serait faite par les ayans droit, et de » celles enfin dont le Gouvernement aurait » disposé, soit que la délivrance en ait été

» effectuée, soit qu'elle ne l'ait pas été, lors-
» qu'elles rentreraient dans ses mains par
» l'effet du droit de retour stipulé dans les
» actes d'aliénation. »

Avant de débattre ces dispositions du projet de loi, on va présenter ici le tableau des destinations données par Buonaparte aux 2400 actions des canaux ; tableau qui différera de celui présenté par M. Bédoch dans son rapport à la Chambre des Députés, mais dont le rédacteur du présent Mémoire garantit l'exactitude.

Canaux d'Orléans et de Loing.

Les 1400 actions représentant la propriété des canaux d'Orléans et de Loing avaient été, à l'époque de la création, réparties de la manière suivante :

300 pour la continuation et l'achèvement des travaux du Louvre ;

100 ajoutées à la dotation de la Légion d'honneur;

600 destinées à des soldats ou sous-officiers amputés, à titre de dotations, réver-

sibles en cas d'extinction de leur descendance masculine et féminine.

400 pour donner à de Grands Dignitaires, Ministres, Secrétaires et Conseillers d'État, aussi à titre de dotations, réversibles en cas d'extinction de leur descendance masculine seulement.

1400

Les 100 actions ajoutées à la dotation de la Légion d'honneur ont reçu leur destination........................ 100.

Sur les trois cents destinées aux travaux du Louvre, il a été disposé de 120 par ventes et dons, sans droit de retour, savoir :

30 actions vendues..........	30.	120.
60 données à un mineur Woroski, fils naturel de Buonaparte..................	60.	
10 données au mineur Léon, autre fils naturel de Buonaparte....................	10.	
20 données à l'épouse du général Bertrand...........	20.	

180 des mêmes actions restent disponibles, et peuvent être rendues au Duc d'Orléans.................... 180.

Les 600 actions destinées aux militaires amputés, paraissent avoir reçu leur destination.................... 600.

Les 400 actions affectées à la dotation des Grands Dignitaires et autres, ont été données, savoir :

100 à la Princesse Borghèse pour servir à sa dotation en qualité de duchesse de Guastalla ; 100 au Maréchal Massena pour la dotation de sa principauté d'Esling, et les 200 autres à divers Grands Dignitaires, Ministres et Conseillers qu'on s'abstiendra de nommer ici, parce que si plusieurs d'entre eux ont mérité, par les services rendus à l'État, la faveur d'un tel apanage, les autres n'ont pas le droit de se placer sur la même ligne, et de revendiquer la même portion de reconnaissance nationale................ 400.

Total égal.......... 1400.

Canal du Languedoc.

Les 1000 actions représentant la propriété du canal du Languedoc avaient été, lors de la création, réparties de la manière suivante :

400	aux enfans des militaires tués à Austerlitz et à des militaires amputés.....	400
100	pour la principauté d'Esling......	100
100	pour le duché de Guastalla.......	100
100	pour la Légion d'honneur........	100
100	pour l'achèvement du Louvre.....	100
200	données à des ministres et conseillers d'État......................	200
		1000

La destination des 100 actions affectées aux travaux du Louvre a été changée.

30 actions ont été acquises par la compagnie des actionnaires ;

32 données à divers particuliers ;

38 sont dans les mains du Gouvernement.

100.

On ne peut fixer avec précision quelle quantité d'actions reste aujourd'hui libre, et se trouve dans le cas d'être rendue à MM. d'Orléans et de Caraman, car il n'est pas certain qu'il ait été disposé de la totalité des actions réservées aux grands dignitaires et ministres d'État.

Il existe, par exemple, un décret de dotation de 40 actions en faveur de M. Lacuée, comte de Cessac, et de feu M. Regnier, duc de Massa, à prendre sur les canaux, sans que les canaux d'Orléans et de Loing soient plus particulièrement indiqués que celui du Languedoc ; en telle sorte que si ce décret devait recevoir son exécution, il serait juste d'imputer la prise de ces 40 actions sur les canaux d'Orléans et de Loing, dans le rapport de 14 à 10, et sur le canal du Languedoc, dans le rapport de 10 à 14. (1)

Il était nécessaire d'offrir ce tableau de situation de propriété des canaux d'Orléans,

(1) Les canaux d'Orléans et de Loing supporteraient un prélèvement de 23 actions 1/3, et celui du Languedoc de 16 actions 2/3.

de Loing et du Languedoc, avant de se livrer à l'examen et à la critique de l'article 10 du projet de loi.

Les Rédacteurs du projet et les Membres de la Chambre des Députés ne se sont pas dissimulé que presque toutes les dispositions de la loi proposée étaient destinées à couvrir et à consacrer des actes de spoliation et d'iniquité, en faveur desquels militaient seulement une possession déjà longue et l'intérêt de la tranquillité publique.

C'est d'après ces principes, qu'on peut appeler secondaires, que perdant en quelque sorte de vue les premiers principes de la justice et les droits sacrés de la propriété, ils ont consolidé entre les mains des détempteurs les acquisitions de domaines nationaux de toute origine, sur lesquelles, au surplus, un laps de vingt-cinq années avait déjà apposé le cachet de la prescription. . . .

Les motifs qui ont dicté au Monarque et aux Membres de la Représentation nationale l'adoption de semblables mesures, sont trop purs et trop sages pour que l'immense majorité des Français ne s'empresse d'y applaudir.

Mais les mêmes motifs existaient-ils pour consacrer l'aliénation des canaux d'Orléans, de Loing et du Languedoc !

Cette aliénation avait-elle été revêtue des formes légales, ou le vice et l'irrégularité du titre avaient-ils été couverts par la faveur de la possession ?

Le prix de la vente avait-il été versé dans les coffres du trésor public ?

N'y avait-il aucun moyen de désintéresser les porteurs d'actions, sans froisser autant les anciens propriétaires ?

Toutes les réponses à ces questions seront autant d'argumens contre le projet de loi.

Les ventes de domaines nationaux, sanctionnées par la déclaration de Saint-Ouen et par la charte constitutionelle, se reportent, soit par la réalisation, soit par les lois qui les ont ordonnées, à une époque de plus de 20 années.

Les divers Gouvernemens qui ont régi la France les ont successivement ratifiées.

Les immeubles, objets de ces ventes, ont

passé entre les mains d'un nombre infini de possesseurs : il n'est pas en France un individu qui n'y puisse réclamer soit une portion de propriété, soit un droit acquis à un titre quelconque, puisque ces domaines forment le gage des épouses, des pupilles, de l'État lui-même, et sont frappés d'hypothèques légales, conventionnelles et judiciaires.

Tout se réunissait donc pour déterminer l'autorité à respecter ces aliénations, et à ne point porter le trouble dans la société et les familles par des actes de dépossessions qui, justes suivant la rigueur des principes, eussent été injustes dans leurs conséquences, et funestes peut-être dans leurs résultats.

Il n'en est point de même de la propriété des canaux d'Orléans, de Loing et du Languedoc.

Ces canaux, confisqués sur la maison d'Orléans et la famille de Caraman, étaient restés dans les mains de l'État depuis la confiscation, jusqu'en 1808, époque à laquelle il plut à Buonaparte de les réunir à son domaine extraordinaire.

Il en fit ordonner la vente par une loi précitée du 23 décembre 1808. Cette vente fut consommée, si l'on peut appeler vente un contrat amiable consenti par le Ministre de l'intérieur à l'intendant du domaine extraordinaire, moyennant un prix fixé à 24 millions, sans que cette prétendue vente ait été précédée d'estimation, d'affiches et d'enchères, sans qu'il soit même constant et avéré que la somme de 19 millions énoncée au contrat comme payée à compte sur les 24 millions, ait été effectivement fournie et délivrée par l'intendant du domaine.

On s'appesantirait moins sur cette moderne spoliation ; si la propriété des canaux, réunie au domaine extraordinaire, avait reçu la louable et glorieuse destination à laquelle cette réunion semblait l'appeler.

Mais, à l'exception de douze cents actions environ qui servirent de récompense aux braves et de patrimoine à leurs enfans, de quelques autres qui furent appliquées à des services rendus à l'Etat dans la carrière civile, le reste fut le prix de l'intrigue, de la flatterie,

de plus d'une faiblesse et des lâches complaisances.

C'est ainsi que le mineur Woroski et le mineur Léon figurent pour 70 actions sur la liste des donataires, et la princesse Borghèse pour deux cents.

Ne peut-on, par exemple, demander à cette dernière, qui envahit à elle seule un capital de 2 millions, à quels titres elle a acquis une si riche dotation, et à quels titres elle la conserverait, lorsqu'elle se trouve comprise dans l'indemnité annuelle de six millions, stipulée par le traité du 12 avril en faveur de Buonaparte et de sa famille ?

Dira-t-on qu'aux termes du même traité, les membres de cette famille ont dû conserver leurs propriétés particulières ?

Cela est vrai : mais il est également vrai qu'on n'est propriétaire que de ce qu'on a acheté et payé, ou de ce qui a été légalement transmis, soit par succession, soit par une donation régulière.

Or, à prendre les choses sur le pied où Buonaparte lui-même les avait établies, le

domaine extraordinaire auquel avaient été réunis les canaux, était destiné à récompenser les grands services rendus à l'État.

Par quels éminens services la princesse Borghèse a-t-elle pu mériter une dotation de deux millions ?

Si c'est comme membre de la famille impériale et comme duchesse de Guastalla, (et ce ne peut être en aucune autre qualité, puisque le titre de dotation l'exprime ainsi), tout a été fixé et réglé pour elle par le traité du 12 avril; et, au moyen du paiement annuel de six millions, l'État est quitte envers la famille Buonaparte, et dégagé de toutes autres charges.

Les 70 actions données aux mineurs Léon et Woroski rentrent dans la même cathégorie; comme fils naturels de Buonaparte, ces deux individus se trouvent avoir droit à une portion quelconque des mêmes 6 millions, et les 70 actions dont ils sont concessionnaires, sans en avoir fourni valeur, doivent nécessairement rentrer au duc d'Orléans, auquel on ne peut imposer la charge de pensionner les bâtards de l'ex-empereur.

Ainsi, et d'après la destination donnée au domaine extraordinaire par les statuts de Buonaparte, et en se réglant sur les principes qu'il avait fait consacrer lui-même par le sénatus-consulte organique de ce domaine, c'est sans aucun motif légitime, sans aucun titre réel que la princesse Borghèse et les mineurs Léon et Woroski ont été investis de 270 actions sur les canaux de navigation; et ils ne doivent cette dotation qu'à leurs qualités de sœur et de fils de Buonaparte; mais ces mêmes qualités leur donnant incontestablement le droit de prendre part à la pension de 6 millions stipulée au traité du 12 avril, ils ne peuvent retenir les 270 actions, dont la valeur est remplacée dans leurs mains par la portion à eux afférente dans les 6 millions d'apanage, et ces actions doivent être restituées dès à présent aux légitimes propriétaires.

On ne peut opposer les mêmes compensations aux Dignitaires, Ministres et Conseillers d'État qui ont été dotés sur les canaux; et en outre ces dotations n'ont pas été faites, comme celles de la princesse Borghèse et des mineurs Léon et Woroski, par une exception à la destination du domaine extraordinaire.

Pour annuler les droits de ces donataires, il faudrait remonter à l'aliénation des canaux, et examiner si Buonaparte a pu les réunir au domaine extraordinaire de sa couronne, si la loi du 23 décembre 1808, qui en a ordonné la vente, a reçu une exécution légale, si le prix de l'aliénation a été versé dans le trésor public, etc., etc.

Mais une telle discussion, quoique appuyée sur les principes de la plus sévère justice, blesserait sans doute trop d'intérêts.

Les mesures qu'on serait nécessairement amené à proposer bouleverseraient plus d'une fortune particulière, arracheraient sans distinction et la juste récompense des services rendus à l'État, et le prix de l'intrigue et de la faveur, et l'on pourrait s'écrier avec vérité : *Summum jus, summa injuria.*

Il serait donc plus sage, plus conforme aux ménagemens commandés par les circonstances, d'adopter un parti mixte qui conciliât autant que possible tous les intérêts.

Ces actions n'excèdent pas le nombre de 400 : ce serait une faible charge pour le

Trésor public que la conversion de ce capital de 4 millions en deux cent mille francs de rentes sur le grand-livre, qui remplaceraient entre les mains des donataires les 400 actions des canaux dont on ordonnerait la restitntion.

Cette rente de 200,000 fr. ne serait pas payée à perpétuité par le Trésor, puisqu'en vertu du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation, chaque portion de rente devrait retourner au domaine de l'État, de la même manière qu'y seraient retournées les actions des canaux.

Quand il s'agit de faire un acte éclatant de justice et d'indemniser des familles dépouillées par l'effet des mesures révolutionnaires, et dont l'une se place sur les premiers degrés du trône, la Chambre des Pairs ne sera pas arrêtée sans doute par des considérations d'un médiocre intérêt et d'une économie trop sévère.

Les raisons qui militent pour le maintien et le remplacement des donations faites aux fonctionnaires civils, prennent un caractère plus

grave, plus imposant, plus sacré, quand on les applique aux actions qui servent de récompense et de patrimoine à tant de braves soldats qui les ont payées du prix de leur sang versé sur le champ de bataille, qui ont fondé ces glorieux héritages à leurs enfans, aux dépens même de leur existence.

Si la Chambre des Pairs adopte le principe d'une entière restitution, elle s'empressera sans doute d'ordonner le remplacement de ces honorables dotations par des rentes inscrites au grand livre de la dette publique.

Mais si, conservant les dispositions relatives du projet de loi, elle juge convenable de maintenir la destination des actions accordées pour services militaires, il est tout simple de penser que cette mesure aura été prévenue par les vœux des anciens propriétaires des canaux qui s'estimeront heureux de se trouver ainsi chargés d'acquitter envers les braves la dette de la reconnaissance nationale.

Dans ce cas, une idée que la Chambre accueillera sans doute, serait d'autoriser, par une disposition de la loi, les anciens propriétaires des canaux et les porteurs d'actions

militaires à traiter du remplacement de ces actions de gré à gré, et sous l'approbation du Roi.

Une pareille stipulation convient aux intérêts de tous, et remplit une lacune importante du Sénatus-Consulte organique du domaine extraordinaire.

On doit croire que c'était par une simple imprévoyance que Buonaparte avait substitué à perpétuité de médiocres dotations d'une ou de deux actions sur des têtes qui ne possédaient aucune autre fortune. Les morcellemens que ces dotations devaient éprouver à l'infini par la multiplication des ayans droit, rendaient ces faveurs accordées au chef de la famille nulles et sans valeur pour ses descendans, tandis que le remboursement du prix d'une seule action peut devenir, soit entre les mains du premier titulaire, soit entre celles de ses héritiers, le fond d'un établissement de convenance, et leur offrir une ressource plus appropriée à leur position et à leurs besoins.

Ainsi MM. d'Orléans et de Caraman ne reprendraient la propriété de leurs canaux que

grevée des dotations militaires, sauf à traiter de gré à gré avec les donataires du rachat de leurs actions, et sous le bon plaisir de Sa Majesté.

Par une équitable compensation de ces charges, la Chambre des pairs jugera sans doute convenable d'accorder aux anciens propriétaires le paiement de la somme de cinq millions redue par le domaine extraordinaire sur les 24 millions, prix de la vente des canaux.

Cette restitution est une conséquence des dispositions de l'article 3 du projet de loi. Cette somme de cinq millions est *un terme échu et non payé*, dont la remise est due aux propriétaires dépossédés.

Ce serait dénaturer l'état de la question que de prétendre que cet acte de justice opérerait tout à la fois, entre les mains des anciens propriétaires, la remise *de la chose et du prix* (1).

---

(1) Cette opinion a été énoncée à la Chambre des Députés.

Si *la chose* était entièrement rendue, nul doute que les propriétaires réintégrés n'eussent droit à aucune portion du *prix* ; mais il s'en faut de beaucoup que les dispositions du projet de loi et les amendemens qu'on sollicite fassent rentrer aux maisons d'Orléans et de Caraman la totalité des actions représentant la propriété des canaux.

1400 actions au moins auront reçu une destination irrévocable ; car les chances offertes par le droit de retour sont tellement éloignées et incertaines, que les maisons d'Orléans et de Caraman seront probablement éteintes elles-mêmes avant qu'elles aient pu profiter du bénéfice total de ces chances (1).

Or ce paiement de 5 millions serait, par une espèce de ventilation, la représentation du prix du dividende énorme attaché à ces 1400 actions, de la valeur foncière de ces

(1) 400 actions données aux enfans des militaires tués à Austerlitz ;

600 aux soldats et sous-officiers amputés.

Le retour de ces actions n'aurait lieu

actions elles-mêmes, dont il n'est pas permis d'entrevoir le retour, ou des capitaux considérables à débourser pour en opérer le rachat.

La Chambre des Pairs prendra sans doute en considération particulière les observations qui viennent d'être développées, et dans l'esprit de sagesse et de justice qui distingue éminemment cette auguste assemblée, elle s'empressera de rattacher les dispositions du projet de loi au maintien des principes et au respect du droit de propriété.

Ce but si important serait rempli si la Chambre des Pairs ordonnait par un amendement au projet :

---

d'autre part,

1000 qu'en cas d'extinction de toute descendance masculine et féminine.

200 au maréchal Massena, dont le retour n'aurait lieu qu'en cas d'extinction de descendance masculine.

200 A la Légion d'honneur, réversibles après l'extinction des Légionnaires pensionnés.

60 Vendues, sans aucun droit de retour.

1460.

« *Que les actions concédées à la princesse*
» *Borghèse et aux mineurs Léon et Woroski*
» *seraient immédiatement rendues ; que*
» *celles données aux fonctionnaires civils le*
» *seraient aussi, aussitôt le remplacement*
» *de ces dernières, à charge de l'État, par*
» *un capital équivalent inscrit sur le grand-*
» *livre au profit des donataires, et que la*
» *somme de 5 millions redue sur le prix des*
» *canaux serait payée par le domaine extra-*
» *ordinaire aux anciens propriétaires avec*
» *les intérêts de droit; auxquels remplace-*
» *ment et paiement il serait pourvu dans le*
» *budget de* 1816. »

« *Qu'à l'égard des dotations militaires, il*
» *serait accordé aux porteurs d'actions et*
» *aux anciens propriétaires la faculté d'en*
» *traiter de gré à gré, à charge d'obtenir*
» *pour chaque traité l'agrément et l'approba-*
» *tion du ROI.* »

De l'Imprimerie de NOUZOU, rue de Cléry, N°. 9.

OPINION

D'UN ANCIEN MEMBRE DU TRIBUNAT

SUR LES QUESTIONS RELATIVES

AUX BIENS INVENDUS DES ÉMIGRÉS.

IMPRIMERIE DE LE NORMANT, RUE DE SEINE.

OPINION

D'UN ANCIEN MEMBRE DU TRIBUNAT

SUR LES QUESTIONS RELATIVES

AUX BIENS INVENDUS DES ÉMIGRÉS.

Quàm pulchrum et quàm jucundum habitare fratres in unum. PSALM.

PARIS,
LE NORMANT, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.
1814.

OPINION

D'UN ANCIEN MEMBRE DU TRIBUNAT

SUR LES QUESTIONS RELATIVES

AUX BIENS INVENDUS DES ÉMIGRÉS.

LA discussion relative aux biens non vendus des émigrés, a conduit par degrés les opinions législatives et l'attention publique vers des idées et des mesures générales qui tiennent elles-mêmes à des questions d'intérêt social de l'ordre le plus élevé et de la portée la plus vaste.

Je me plais à reconnoître que ce que je vais dire n'offrira, en quelque sorte, que le commentaire et le développement des vœux émis dans la Chambre des Députés par plu-

sieurs orateurs, notamment, d'un côté, par M. le comte Ferrand, ministre d'Etat; de l'autre, par M. Durbach, l'un des membres les plus honorables de cette Chambre. Cependant, au premier coup-d'œil, ce ministre et ce député sembloient partir de deux régions bien opposées dans l'empire de l'opinion; tant il est vrai et consolant à observer que la vérité, dès qu'une fois elle commence à se faire jour à travers les passions, exerce une telle influence, et, pour ainsi dire, une telle attraction, qu'elle ne forme bientôt qu'un faisceau de toutes les lumières et de toutes les intentions, et les dirige constamment au même but, parce qu'elle est essentiellement une et éternelle.

Maintenir les principes et concilier les intérêts, telle est la tâche qui reste à remplir après les grandes convulsions politiques qui remuent les sociétés dans leurs fondemens.

Le moment de faire résoudre ce problème par l'autorité législative, est celui où les passions se calment, et où les intérêts s'éclairent.

Nous paroissons arrivés à ce moment.

Mais les mesures de circonstance les plus

justes, les plus généreuses, n'atteignent tout le mérite dont elles sont susceptibles, qu'autant qu'elles se coordonnent avec les principes constans d'ordre et de crédit public, qu'elles en affermissent les bases, et développent les élémens de la prospérité générale de l'Etat.

Les idées qui germent dans l'opinion publique, me paroissent porter éminemment ce caractère : il s'agit de les appliquer avec quelque détail et quelque précision.

Tout le monde sent que ce seroit une différence injuste et cruelle que celle qui s'établiroit définitivement entre les émigrés dont les biens ont été aliénés, et ceux dont les propriétés se trouvent invendues.

Tel émigré se livrant avec plus d'abandon, et par conséquent, plus de loyauté qu'un autre, à l'espoir de voir bientôt triompher son parti, n'a point, dans les premiers temps, conservé de correspondances dans l'intérieur; tel autre, plus soigneux, y a toujours entretenu des intelligences secrètes qui ont sagement retardé la vente de ses biens : faut-il que le premier soit puni d'une confiance qui, dans sa positon, étoit une vertu?

Celui qui avoit un hôtel et des bois a-t-il mérité, par là précisément, un sort plus favorable que celui qui n'avoit que de petites fermes ou des champs épars?

Que l'émigration ait été plus ou moins un mérite, plus ou moins une faute, c'est ce que l'histoire jugera : la génération actuelle ne doit plus la considérer que dans un seul de ses effets, c'est-à-dire, comme un malheur qui, ne touchant à l'honneur d'aucun de ceux qui l'ont éprouvé, ne peut être regardé comme étant par sa nature réparable pour les uns, irréparable pour les autres; la force seule pourroit s'opposer à ce qu'il fût réparé pour tous; les titres de tous à l'intérêt général sont les mêmes : ainsi prononce la justice.

La compensation qu'on peut offrir à leur malheur peut être plus ou moins conforme à l'intérêt national, envisagé sous ses rapports les plus étendus : c'est ici que la politique doit être consultée, et qu'elle seconde la bienfaisance et la justice de tout son pouvoir, de toutes ses autorités.

L'égalité, base de la justice, ordonne de maintenir toutes les confiscations, et de ne rien rendre *en nature*, puisqu'on ne peut pas tout rendre.

Il ne faut point en conclure que je veuille revenir sur aucune restitution faite, soit par le directoire, soit par les gouvernemens qui lui ont succédé, soit par le Roi. J'ai pour maxime fondamentale de laisser *être* tout ce qui *est;* je regarde la possession comme le plus favorable des titres, la prescription comme la loi par excellence, qui, en réconciliant le *droit* et le *fait*, est la véritable puissance conservatrice de l'état social.

Qu'on ne s'effraie pas non plus de la rigueur apparente du principe que j'établis : j'indique plus bas des moyens larges et faciles de favoriser les émigrés qui auront le désir de rentrer dans leurs biens invendus, et qui les préféreront à l'indemnité que je vais offrir à tous.

J'adopte ce principe pour conserver au nom même de loi le respect qu'il est salutaire de lui porter, et dont en aucune occasion on ne s'écarte impunément; il ne faut pas s'accoutumer à traiter avec mépris les lois passées : les lois présentes s'en ressentiroient. Il est également dangereux de disputer sur les caractères de la loi; tout ce qu'une nation a regardé comme une loi l'a été

effectivement; un gouvernement qui foule aux pieds ce qu'un gouvernement précédent a fait, prépare le mépris de ses propres actes par les gouvernans qui lui succéderont.

Je dirai un mot, en passant, de l'opinion de ceux qui ont pensé qu'une loi n'étoit pas nécessaire pour rendre les biens invendus, et qu'une ordonnance du Roi auroit suffi.

Il est certain que le directoire, en rayant un individu de la liste des émigrés, le renvoyoit en possession de ses biens non vendus, sans le concours d'une loi. La même chose s'est pratiquée sous le gouvernement impérial.

Mais, à ces deux époques, il subsistoit une liste d'émigrés, une loi dont on exceptoit tel ou tel particulier. Aujourd'hui, c'est cette liste même qu'on détruit; c'est cette loi dont on fait cesser tous les effets; c'est cette législation qu'on abolit, en entier, pour l'avenir.

La différence est palpable, et motive suffisamment l'intervention de l'autorité législative.

Mais, plus une loi est, ici, nécessaire, plus elle doit avoir toutes les conditions qui con-

cilient aux lois le respect et l'amour : *Justice, Grandeur, Utilité.*

C'est en abolissant jusqu'au nom et au souvenir de l'émigration que la nation française reconnoît expressément que si elle doit une indemnité à un seul de ceux que frappoit cette législation cruelle, elle la doit à tous également, et que ce dédommagement n'a de bornes que la possibilité de le fournir; car la justice des nations s'arrête là seulement où la bienveillance, pour quelques-uns, deviendroit une oppression pour tous; et c'est le cas de l'axiôme éternel : *Salus populi suprema lex.*

Avant d'aller plus loin, il importe de sentir et d'apprécier la différence qui existe entre les lois *générales* et les lois *d'exception;* ce seroit la *nation* qui seroit obligée d'indemniser la *nation* des effets d'une loi générale : ainsi, la compensation existe avant la loi qui la provoqueroit. Il n'en est pas de même des lois d'exception; s'il est absurde, ou plutôt illusoire que *tous* soient indemnisés par *tous*, il ne l'est pas que *quelques-uns* soient indemnisés par *tous*, quand *tous* ont pesé sur *quelques-uns* par une mesure

particulière et oppressive : cette explication étoit nécessaire pour qu'on ne supposât pas à notre système d'indemnité une étendue démesurée et chimérique.

Ces bornes une fois reconnues, *la nation peut-elle, sans se grever indiscrètement, dédommager tous les émigrés ; et, dans quelles proportions peut-elle les dédommager ?* Voilà les véritables questions qui restent à débattre dans cette discussion, au point où elle est parvenue.

Ici, toutes les analogies, toutes les conséquences, veulent que l'horizon s'agrandisse, et que la mesure embrasse, avec les biens des émigrés, *la totalité des biens enlevés à leurs propriétaires, par les lois ou mesures d'exception prononcées depuis le commencement de la révolution jusqu'à ce jour qui en doit être le dernier.*

Il ne faut pas perdre de vue que, le caractère particulier d'émigré étant effacé, il ne reste plus, en fait de personnes, que des *propriétaires dépossédés qui doivent tous être regardés du même œil.*

Quand les biens du clergé furent confisqués, on crut, au milieu même des plus

violentes passions, devoir une indemnité aux propriétaires, selon leurs droits reconnus; elle étoit viagère comme ces droits : celle des émigrés sera perpétuelle comme leur titre qu'on ne conteste plus.

D'après ce système, le seul juste, le seul complet, mettons en regard, par une fiction qui nous aidera dans son intelligence et son développement; mettons, dis-je, en regard, deux grandes masses destinées à se faire raison l'une à l'autre.

D'un côté, la masse de tous les biens dont la nation a disposé d'une manière quelconque, par des mesures et des lois d'exception, pour *faire*, *soutenir* ou *terminer* la révolution.

De l'autre côté, la masse de tous les individus que ces dispositions ont blessés dans leur jouissance ou dans leur propriété.

D'une part, s'offriront *solidairement* tous les biens du clergé séculier et régulier, ceux des émigrés, tous les autres biens dont, à quelque titre que ce soit, la nation s'est aidée, pour faire la guerre et soutenir la révolution, y compris les dotations de l'armée, acquises au prix de son sang pen-

dant la guerre, et livrées pour faire la paix, et terminer cette même révolution.

D'autre part se présenteront les restes d'une sorte d'association tontinière, formée de tous ceux qui ont eu droit à la propriété ou à la jouissance de quelques-uns de ces biens.

Vouloir trouver entre les titres de ces différens propriétaires, la moindre nuance de légitimité, ce seroit ne pas avoir suffisamment dépouillé *le vieil homme* et l'esprit de parti : ce seroit afficher qu'on ne veut pas une justice complète et vraiment nationale, mais un triomphe de faction et de coterie.

Actuellement, quel genre de ressources peut offrir cette masse de biens pour indemniser cette masse de dépossédés sans aucune *lésion réelle pour les propriétaires actuels.*, et quelles autres ressources peut-on mettre à la disposition du gouvernement pour le le même objet, sans surcharger les peuples et sans grever l'Etat ?

Il a été plusieurs fois question, et certainement, avec une entière équité, de remettre toutes les redevances et prestations

provenant de tradition de fonds avec des conditions *féodales* ou *prétendues telles*, dans les mêmes termes où l'assemblée constituante les avoit laissées, et de faire, par conséquent, rentrer le trésor public au lieu et place du clergé, du domaine, des émigrés, etc. etc., dans la jouissance de ces revenus livrés dans le temps, avec des intentions factieuses, aux redevables qui n'en avoient sollicité que le rachat.

Un projet de loi fut porté au tribunat: dans ce sens, M. le comte Fabre de l'Aude, aujourd'hui pair de France, alors président de la section des finances du tribunat, s'étoit chargé du rapport. Il étoit entièrement favorable aux dépossédés. Le conseil d'Etat le retira, pour le retoucher; d'autres objets vinrent à la traverse. Il a plusieurs fois été question de le reproduire, et, dans ces derniers temps, de réunir au domaine extraordinaire tout ce qui regardoit le fisc. Cette portion paroît se monter, pour la France actuelle, à 15,000,000. Les recouvremens auroient certainement été exercés avec plus de rigueur que nous ne le proposerons.

Il faut en défalquer ce qui en reviendra au Roi, aux princes, aux particuliers réintégrés. On peut toujours compter cette ressource (estimée très-bas) à dix millions de revenus, qui, donnés à recouvrer à la caisse d'amortissement, la mettent bien facilement dans le cas de fournir aux fonds d'indemnités dont nous nous occupons pour dix millions d'inscriptions sur le grand-livre.

Actuellement qu'on ne perde point de vue qu'il s'agit de *finir la révolution*, c'est-à-dire de faire cesser une situation essentiellement provisoire et toujours imminente; qu'il s'agit de fixer cette roue, et, entr'autres résultats, de donner aux biens nationaux, en général, un caractère et une valeur que l'opinion leur refuse, ou plutôt de leur ôter leur nom, et de faire qu'il n'y ait plus en France que des patrimoines également considérés.

Il est de fait, nul ne peut révoquer en doute l'existence de ce fait, il a été proclamé à la tribune des députés, que les biens aujourd'hui dits nationaux, ont une valeur vénale, moindre de beaucoup que les biens patrimoniaux de même valeur intrinsèque,

et qu'on peut *très-difficilement les hypotéquer ;* il auroit mieux valu, peut-être, garder le silence, que de parler ainsi dans l'intérêt de la cause des acquéreurs : mais l'aveu est fait, le coup est porté. *Nescit vox missa reverti.*

Or, comme les opérations que nous allons proposer, tendent évidemment et efficacement à leur rendre dans l'opinion, dans le commerce, une valeur égale à leur valeur réelle et à celle des biens patrimoniaux, le montant de la différence qui existe aujourd'hui n'appartient-il pas de droit au législateur qui la fait disparoître, et ne peut-il pas en disposer sans injustice ?

Le gouvernement qui désintéressera les anciens propriétaires, qui *patrimonialisera* les biens nationaux, est donc admissible à s'adresser au propriétaire nouveau, et il est encore son bienfaiteur s'il lui demande moins qu'il ne lui donne.

Les propriétaires de biens nationaux ne se sont jamais dissimulé qu'ils étoient menacés d'une *surtaxe*, d'un *droit de confirmation*, etc., etc., etc. C'étoit l'épée de Damoclès toujours suspendue sur leur tête.

Si le dernier gouvernement avoit duré,

une des premières ressources extraordinaires dont il auroit usé, auroit été ce genre de recours; mais quelle qu'eût été l'opération du gouvernement *seul*, avec quelque sagesse qu'elle eût été conçue, elle n'auroit jamais eu ce caractère final et absolu que lui donne l'époque actuelle, et spécialement la présence de tous les dépossédés, leur accession, leur acceptation d'indemnités, l'adhésion pleine qu'ils donneront en conséquence à l'aliénation, et le caractère moral que toutes ces circonstances conféreront à la propriété, et qui surmonteront la délicatesse des répugnances les plus scrupuleuses.

Ainsi, à mesure que chaque émigré recevra son indemnité, il signera un contrat de vente en faveur des acquéreurs de ses anciennes propriétés.

En conséquence, la commission que nous allons proposer d'établir, recevra et enregistrera les réclamations de tous les acquéreurs en opposition à la remise de l'indemnité à tout émigré qui n'auroit pas rempli cette formalité.

Ainsi rentreront sans difficulté, dans les propriétés patrimoniales, toutes celles qui

provienneut des émigrés : celles qui ont d'autres origines, recevront une nouvelle et définitive sanction, par une loi ou ordonnance du Roi, qui interdira dans tous actes quelconques, l'expression de propriété nationale, et pareillement l'épithète de propriété *patrimoniale*, cette qualification privative tendant à établir deux espèces de propriétés d'une différente faveur.

Le contrat que devra signer l'émigré indemnisé, sera dressé et enregistré à la diligence des gens du Roi près la commission; les frais seront fixés par une disposition *ad hoc*, et prélevés sur les premiers deniers du prix *complémentaire*.

On voit beaucoup d'exemples de transactions particulières; elles sont louables, sans doute, dans l'intention respective des contractans, mais faites, ainsi, isolément et sans une impulsion législative et régulatrice, elles atténuent, en quelque sorte, le respect dû aux lois : elles sont loin d'avoir l'effet des mesures que nous proposons.

Sans rien rechercher dans le passé, sans établir des recours qui compliqueroient la question à l'infini, en prenant les propriétés

dites nationales, dans l'état et dans les mains où elles sont présentement, en considérant les propriétaires actuels dans la situation où ils se placent et se reconnoissent eux-mêmes, examinons s'ils ne trouveront pas dans le consentement général de l'opinion, dans le désistement des intéressés, un accroissement de valeur égal au moins à un quart de la valeur totale de cette propriété. Si cela est prouvé; si on ne leur demande pas davantage; si même par le mode adopté, on leur demande réellement beaucoup moins, ne devront-ils pas applaudir à une opération qui, à la fois, augmentera et *désentravera* leur capital?

On prend d'abord pour base, non l'état actuel de leur propriété qui peut être le résultat de leur industrie ou de leurs impenses, mais le prix d'estimation, lorsque la nation (1) s'en est primitivement dessaisie; on leur demande, non de donner le cinquième de

---

(1) Si cependant les propriétaires demandoient à donner le cinquième du prix de la valeur estimée actuellement, il faudroit sans difficulté l'accorder; et en effet, telle démolition faite avant le propriétaire actuel, peut avoir changé du tout au tout la valeur de la propriété.

ce montant d'estimation ou premier achat; mais de consentir une rente perpétuelle qui sera assise sur leur propriété en première hypothèque de l'intérêt à quatre pour cent de ce cinquième.

Pendant un an, cette rente sera rachetable par des inscriptions au pair et prises pour leur capital nominal.

On accordera pendant le même temps la même faculté de rachat aux redevables des rentes dont il a été parlé ci-devant : passé ce délai, toutes les rentes ne seront rachetables qu'en numéraire (1).

Il est inutile d'expliquer qu'il n'est question d'aucun arrérage, comme il n'est non plus question d'aucune répétition d'arriéré pour les émigrés, etc. etc.

Mais, diront les acquéreurs de domaines nationaux, qui donc a le droit de proposer, d'établir *ces surtaxes*, *ces confirmations ?* d'où peut-on le faire résulter ? Recherches oiseuses; si la légitimité de l'opération que

---

(1) J'accorde cette faculté à tous les redevables, soit qu'ils doivent à la caisse, soit à des particuliers. C'est conforme au système que je développe plus bas, d'intéresser dans les fonds publics le plus grand nombre d'individus et de familles.

je vous présente est douteuse; hâtez-vous ; en la sollicitant, de rendre ce doute superflu à discuter; car que voulez-vous? Rester dans la situation où vous vous trouvez? Dans cette situation, les lois garantissent vos propriétés, l'autorité vous doit secours et protection; anathème sans doute au magistrat qui, sur ce point, porteroit quelque tiédeur ou quelque négligence dans l'exécution de ses devoirs: mais en quoi consiste cette garantie de la loi, cette protection du magistrat? Votre personne doit être préservée de toute injure, votre propriété de tout dommage; toute la rigueur de la loi, tout le zèle du magistrat, ne peuvent aller plus loin: l'autorité mettra en prison celui qui vous arracheroit une herbe; elle ne peut pas faire qu'on vous achète votre champ, qu'on vous prête sur votre maison le capital dont vous avez besoin; elle ne peut pas empêcher que votre propriété ne soit en quelque sorte *sous un interdit commercial*. L'opinion seule peut produire cet effet; l'opinion seule peut guérir les maux qu'elle cause, redresser les torts qu'elle fait: il faut donc capituler avec elle; et puisqu'elle s'obstine à

vouloir vous vendre sa sanction; vous êtes bien obligé de l'acheter.

C'est dans cet état de la question, c'est sous ce point de vue que je prie tout homme raisonnable, intéressé ou désintéressé, de se placer pour juger l'ensemble et les détails du plan que je présente.

S'il est intéressé comme acquéreur de domaines nationaux, puis-je, au prix de sacrifices plus légers, plus faciles, lui donner un plus désirable complément de garantie, un remède mieux pris dans la cause du mal? S'il est intéressé comme dépossédé, puis-je lui offrir une indemnité plus facile à recueillir, plus à l'abri de toute discussion, de toute contestation personnelle, toujours fâcheuse? S'il est totalement désintéressé, puis-je tranquilliser la masse des contribuables par un projet plus avantageux, puisqu'il lui est entièrement étranger? Puis-je, enfin, en rendant la valeur et l'existence, la vie et le mouvement à tant de propriétés et de propriétaires, créer en même temps pour tant d'expropriés, des intérêts plus conformes aux intérêts de l'Etat, plus en appui au gouvernement, en aide au crédit public, que

ceux que l'on pressent que je vais proposer de créer en effet pour eux ?

Cette même opinion publique qui milite aujourd'hui si fortement en faveur des expropriés, toujours juste quand elle est libre, ne tarderoit pas à réprouver des mesures qui livreroient les propriétaires actuels à l'inquisition et à l'arbitraire : aussi, elle approuvera pour cette taxation confirmative le mode le plus simple, la base la plus favorable, la plus claire, le prix de l'estimation sur laquelle a été faite la première vente par laquelle la nation s'est dessaisie : ainsi leurs améliorations seront respectées ; aucune contestation ne pourra s'élever, aucune recherche n'aura lieu, et on trouvera dans les dépôts publics la règle et l'échelle à suivre.

En supposant, *ce qui est loin d'être vrai*, que les biens nationaux aient été payés par la majorité des acquéreurs à vingt capitaux de revenu, et en fixant au cinquième le complément de prix proposé, on ne fait que porter au taux du bien patrimonial le moins cher, le bien national payé le plus chèrement; car personne n'a la prétention

d'acheter couramment des propriétés patrimoniales au-dessous du denier vingt-cinq.

Actuellement, si nous nous en rapportons à l'opinion généralement reçue, le produit des biens nationaux vendus a de beaucoup dépassé un milliard : ce qui suppose qu'ils donneront une redevance annuelle représentant le complément de prix, de la valeur de huit millions (1), qui, avec les dix millions trouvés plus haut, feront une masse de dix-huit millions dont la caisse d'amortissement fera la recette.

On émettroit de suite des *bons* destinés à être donnés par les anciens propriétaires en échange, et pour l'acquisition fictive des biens invendus qui sont susceptibles de leur être rendus; cette forme seroit suivie par analogie pour les anciennes ventes, par respect pour les lois : on voit que c'est une simple formalité, et c'est pour cette cause qu'on laisse pour mémoire les biens non vendus et susceptibles d'être rendus en nature.

---

(1) Parce que je n'ai porté qu'à quatre pour cent l'intérêt du cinquième complémentaire demandé aux acquéreurs de domaines nationaux.

Enfin, en représentation des 18,000,000 que nos calculs très-modérés viennent de nous présenter ces revenus hypothéqués sur des biens-fonds, il seroit créé et remis à la caisse d'amortissement 18,000,000 de rentes en inscriptions sur le grand-livre, destinées à être réparties entre les dépossédés à indemniser.

Je fais entrer dans ce nombre, ainsi que je l'ai annoncé, 1°. tous les émigrés à qui on ne peut pas rendre leurs biens en nature; 2°. tous les pensionnaires ecclésiastiques, dont je remets les pensions sur le taux où les avoit décrétées l'assemblée constituante, avec l'approbation générale; 3°. tous autres spoliés, à quelques titres qu'ils l'aient été; 4°. les militaires et autres serviteurs de l'Etat dotés par récompense nationale, dont la propriété a péri pour eux par l'effet des conditions de la paix.

Tous ces dépossédés seront-ils indemnisés totalement? Je crois pouvoir l'affirmer. Voici mes aperçus :

Sur un milliard de biens nationaux vendus par la nation, y en a-t-il eu un dixième appartenant aux émigrés? Je ne le crois pas:

ainsi, en comptant pour rien les dettes assez considérables qu'on a payées pour eux, 5,000,000 de rentes inscrites sur le grand-livre leur feroient raison.

La même somme de 5,000,000 d'inscriptions fera raison, et au-delà, aux rentes sur l'Etat qu'avoient les émigrés, et qui seront réduites au tiers; car nous avons annoncé que nous ne prétendions réparer que les dommages causés par les lois d'exception, et non ceux qui ont résulté des mesures et des lois générales, et pesé sur l'universalité de la France.

Trois autres millions de rentes inscrites sont surabondantes pour reporter au taux de l'assemblée constituante les pensions ecclésiastiques. Il faut observer qu'un revirement avantageux et facile fera de 3,000,000 d'inscriptions perpétuelles 6,000,000 d'inscriptions viagères pour des hommes presque tous plus que sexagénaires.

Et enfin, 5,000,000 suffiront pour offrir une indemnité convenable aux militaires et autres serviteurs de l'Etat qui ont été privés de leurs dotations. Celles qui étoient placées en France en actions sur les canaux, etc., etc.,

ont été religieusement respectées : par là est implicitement reconnu le principe qu'on *doit faire* en faveur des autres tout ce qu'on *peut faire*. D'un autre côté, dans cette indemnité des dotations, l'opinion publique réprouveroit qu'on prît pour base la profusion ridicule et désordonnée qui avoit succédé aux sages dispositions des premiers réglemens.

En les suivant, la grande vue morale du plan que nous proposons sera remplie ; car il s'agit d'un côté d'être juste, de l'autre d'attacher au gouvernement, par la reconnoissance et par la nature de leur nouvelle propriété, le plus grand nombre possible d'hommes utiles, de familles estimables. Or, il est bien reconnu que sous le dernier gouvernement, si une faveur capricieuse, caractère essentiel du despotisme, ou le motif plus plausible, mais qui n'existe plus, de fournir aux frais d'une grande représentation, avoit poussé certaines dotations à des proportions gigantesques, on n'avoit point généralement dépassé des mesures convenables envers la bravoure sans servile dévouement, le talent

sans prostitution, et le mérite sans intrigue (1).

Indiquons quelques moyens d'exécution pour les mesures que nous proposons.

Il sera nommé par le Roi une *commission centrale de rectification et d'indemnité*, composée de vingt-cinq membres, répartis en cinq bureaux, qui préparera ou provoquera dans le plus bref délai tous les actes administratifs ou législatifs qui seront nécessaires pour l'exécution de ce plan.

Cette commission recevra de la caisse d'amortissement les notes relatives à ses perceptions; de tous autres établissemens, les renseignemens dont elle pourra avoir besoin.

Elle recevra les réclamations de tous les dépossédés, les examinera, en rendra compte au Roi, établira une balance entre les ressources et les secours, avant de fixer ceux-ci.

Elle présidera à tous les actes de simple formalité, tels que l'achat des biens inven-

(1) Les individus à qui on restitueroit ainsi la totalité ou partie de leurs dotations, pourroient les accepter dès ce moment comme pension de retraite : ce qui seroit un dégrèvement pour le trésor.

dus des émigrés par les anciens possesseurs; au moyen de bons comme nous les avons proposés plus haut; à l'échange *sans frais*, qui pourra se faire entre l'émigré dont le bien seroit vendu et le nouveau propriétaire, par lequel l'un d'eux rendroit à l'autre son bien, et l'autre lui céderoit son indemnité, etc.

Elle liquidera ce qu'on doit aux émigrés dont les biens sont vendus; elle connoîtra, à cet effet, ce que le trésor a touché et ce qu'il a payé à l'acquit de leurs dettes. Toutefois elle prendra pour base de l'indemnité, non ce que le trésor a reçu réellement valeur numéraire, mais ce qu'il a dû recevoir selon l'estimation faite du bien lors de la première vente, base d'estimation juste, ainsi que nous l'avons suffisamment remarqué, et d'autant plus que c'est sur elle que se mesure ici le prix complémentaire que nous demandons, et qui forme le fonds d'indemnité actuelle.

Cette commission recevra les réclamations et oppositions des créanciers des émigrés; elle les enregistrera, elle veillera à l'immobilisation des inscriptions qui seront

données à ces derniers, et qui auront lieu à la manière de celles qui étoient faites pour entrer dans des majorats (1). Elle pourra proposer au Roi de déclarer insaisissable jusques au tiers de l'inscription donnée à l'émigré, et regardée dans cette partie comme alimens ; enfin elle veillera, comme nous l'avons dit, à ce qu'aucun indemnisé ne reçoive son inscription sans avoir, au préalable, passé contrat au propriétaire actuel de son bien.

La création seule de cette commission (2) sera comme un grand talisman qui calmera toutes les craintes, adoucira toutes les douleurs, apaisera toutes les passions, en les

---

(1) Cette opération d'immobilisation tend à l'amélioration des effets semblables qui restent dans le commerce, comme effets au porteur : ainsi elle a deux avantages, celui d'étendre ce genre de propriété, et de ne pas l'avilir.

(2) On propose de la faire présider par le ministre des finances, de la composer de cinq membres de la chambre des pairs, présidens de bureaux, de dix membres de la chambre des députés, et de dix autres personnes prises dans les acquéreurs de biens nationaux, les émigrés, les pensionnaires ecclésiastiques et les militaires dotés. Ainsi, tous les intérêts seroient représentés : il y auroit un procureur du Roi pour provoquer toutes les opérations et en accélérer la marche.

enchaînant à des espérances dont les bases ne sont point chimériques, et qui se réaliseront, de moment en moment, jusques à la satisfaction de tous.

Il me reste à insister sur l'utilité politique du mode d'indemnité en inscriptions au grand-livre, que je choisis préférablement et exclusivement à tout autre pour satisfaire cette foule d'individus, cette quantité de familles qu'il s'agit d'intéresser de nouveau à la prospérité de l'Etat, et de consoler d'un long malheur.

J'entends souvent qu'on se plaint en France de la tiédeur, de l'absence même de l'esprit public dans tout ce qui n'est pas gloire nationale ou même gloire militaire; on vante, au contraire, l'esprit public d'une nation voisine qui porte, dit-on, partout la même attention, la même ardeur patriotique.

Cette différence peut s'expliquer sans que l'explication soit injurieuse au caractère français.

On convient que ce caractère se retrouve dans les grandes questions de gloire et de patrie : s'il paroît s'éclipser dans beaucoup de questions administratives et financières,

et que dans ces mêmes questions il se manifeste avec avantage chez nos voisins ; c'est que chez nous l'intérêt public n'est que dans la *tête*, chez eux il est dans la *bourse* de chacun ; presque tout le monde y est directement intéressé aux fonds publics : or, certainement ce dont on est frappé comme jouissance ou privation actuelle et personnelle, on le sent bien autrement que ce dont on n'est atteint que d'une manière lointaine, indirecte, et pour ainsi dire spéculative. On pourroit avec justesse détourner en ce sens l'axiome de l'école : *Nihil est in intellectu quod non priùs fuerit in sensu.*

Peu de personnes autrefois en France prenoient part à l'état du crédit public, peu d'intérêts y étoient immédiatement liés ; en Angleterre tout le monde en dépend pour son aisance particulière.

Si nous disséminons, si nous répandons partout cet intérêt, nous fondons cet esprit public qu'on peut appeler *matériel.*

Les déchiremens de la révolution n'auroient peut-être pas même commencé, si, au lieu d'avoir uniquement des terres ou des droits féodaux, les conseillers aux parle-

mens de Bordeaux ou de Rennes avoient eu une partie de leur fortune dans les fonds publics.

En France un très-petit nombre d'individus étant créanciers de l'Etat, d'un côté on les sacrifioit presque sans scrupule, à cause de ce petit nombre, de l'autre ils étoient d'autant plus ruinés, que leur nombre étoit moindre pour partager les pertes, et d'autant plus malheureux que leur position relative en étoit plus abaissée vis-à-vis des autres classes de la société.

En Angleterre, au contraire, supposez la possibilité d'une banqueroute que tant d'appuis intéressés au crédit public rendent si peu vraisemblable, cette banqueroute même, frappant tout le monde, laissera chacun dans la même position relative avec ses voisins : circonstance qui adoucit sans mesure un pareil désastre, qui a presque l'effet de le neutraliser.

Ce n'est donc pas un grand mérite à nos voisins d'avoir ce genre d'esprit public, qui n'est que de l'égoïsme bien entendu ; mais c'en est un très-grand à leur gouvernement de le leur avoir donné ; il en re-

cueille lui-même le fruit tous les jours : imitons-le.

Un gouvernement dont le grand ressort est le crédit public, est nécessairement libre, juste et modéré, et par conséquent heureux et durable.

Libre, parce qu'il ne peut exister sans confiance, ni la confiance sans liberté.

Juste, parce qu'aucune injustice particulière n'y est indifférente au public, ni étrangère au crédit.

Modéré, parce que l'oppression d'un seul seroit également et promptement ressentie par tous.

Il n'en est pas de même des gouvernemens où manque ce lien d'intérêt commun: on croit pouvoir isoler son intérêt de celui du public; on est averti durement, mais trop tard, de la fausseté de ce système et de cette vérité que Cicéron avoit tant de peine à faire entendre aux sénateurs de son temps, quand il leur écrivoit : *Insensés, pensez-vous que vos palais et vos viviers subsisteront quand la république sera détruite?*

Cicéron ne pouvoit invoquer le principe

qui nous dirige ici : les systèmes de crédit public appartiennent à la civilisation moderne ; ce sera une circonstance incalculable dans ses heureux effets, que celle qui par la création de tant d'intérêts qu'une justice gracieuse ressuscite, fondera parmi les intéressés, c'est-à-dire parmi plus de vingt mille individus et près de dix mille familles, cet esprit public qui veille sans cesse, qui aide sans relâche au succès de tous les genres d'administration (1).

Récapitulons en peu de mots tous les avantages que nous avons cru voir dans un plan que nous présentons avec tant de confiance : s'il paroît blesser quelques intérêts, offrir quelques inconvéniens, ne le dissimulons pas.

Peut-on dire qu'il y ait quelque lésion pour les redevables de rentes féodales ? Ils les payoient sur des titres établis contre lesquels personne ne réclamoit. L'assemblée

(1) On pourroit favoriser par une foule de moyens ce genre de propriété, souffrir exclusivement les inscriptions immobilisées pour les majorats, les substitutions quelconques dont l'économie politique réprouve l'existence en immeubles fonciers, admettre le placement des deniers dotaux, des deniers de tutelle en inscriptions immobilisées, etc.

constituante a traité cette question avec autant de maturité que de bienveillance pour les contribuables ; elle a laissé les choses aux termes où nous les remettons aujourd'hui, avec d'autant plus de justice, que les fonds sur lesquels ces redevances sont assises, ayant généralement acquis bien plus de valeur, rendent la charge bien plus légère ; que le mode de rachat actuel sera plus avantageux, et qu'enfin ils ont joui de vingt ans d'exemption, dont on ne leur demande pas compte, par respect pour la loi, et pour ne point lui donner d'effet rétroactif.

On ne peut pas argumenter sans doute d'une manière aussi précise sur le droit de *surtaxe et le paiement du cinquième complémentaire*. Cependant combien de considérations peuvent être mises en avant ? La plus puissante, sans contredit, est celle qui doit inspirer aux acquéreurs eux-mêmes le desir de rendre à leur propriété toute sa valeur ; l'opinion la lui restituera sans peine ; elle cessera de s'occuper de biens nationaux et de les déprécier, quand elle ne sera plus frappée du malheur de tant de familles

dépouillées, de tant de ministres des autels privés de l'aisance que tout garantissoit de leur vieillesse.

On peut donc, avec plus de vraisemblance, compter les acquéreurs de domaines nationaux parmi ceux que notre projet favorise que parmi ceux qu'il peut froisser (1).

Les émigrés indemnisés reçoivent non-seulement un incontestable bienfait, dont la plus énergique confiance commençoit à désespérer, mais encore le genre d'indemnité le plus accommodé au besoin de leur position; la plupart, n'ayant point de capitaux pour faire valoir les terres qu'on leur rendroit, ou pour en rembourser les améliorations, seroient comme écrasés sous le poids de leur propriété : ils reçoivent, à la place, des effets d'une jouissance plus facile, qui leur permet de se livrer à d'autres occupations utiles, et qui les lie à la grande famille d'une manière à la fois plus générale et plus intime, car la plupart appartiennent

---

(1) 800 fr. de rente foncière rachetables par 800 fr. de rente inscrite sur le grand livre, sont en définitif toute la charges imposée par notre plan à une propriété de 100,000 f. de primitive estimation.

à cette classe qui s'embarrassoit trop peu du crédit public.

Les dotés de l'armée, voyant que les récompenses décernées aux bons services ne sont pas perdues, seront d'autant plus attachés à un gouvernement si juste, et s'ils ne s'intéressent plus au maintien de tant de conquêtes excentriques, ils s'intéresseront de plus près à celui de la prospérité intérieure de l'Etat.

L'Etat lui-même, et la généralité des citoyens, ne peuvent point être indifférens au succès de notre opération; ils ont le droit de la provoquer, ils y ont un intérêt réel, direct; car, s'il est vrai que toutes les propriétés, dites nationales, sont en *stagnation et comme absentes du commerce*, elles ne produisent rien à l'enregistrement; cependant elles sont le *dixième des immeubles du royaume :* il manque donc un *dixième* à la recette calculée de cette branche importante des revenus publics; ne faudra-t-il pas couvrir ce *déficit?* N'est-ce pas une surcharge imminente pour tous, et personne d'ailleurs peut-il voir, sans y prendre part, le dixième des terres du royaume, négligées

ou mal cultivées, par suite de la difficulté de les vendre ou de les hypothèquer.

Mais les considérations morales ne sont pas ici moins importantes que celles que nous venons de récenser dans l'ordre positif et matériel.

Du côté du passé, c'est le sceau de la réprobation, imprimé par l'assentiment général: 1°. à ce funeste système de confiscation que la charte a effacé; 2°. à ce brigandage immoral des ventes à trop vil prix, qu'il faut écarter de nos transactions ultérieures; 3°. à cette abolition injuste et imprudente des droits acquis et reconnus qu'il faut enseigner à respecter désormais.

Du côté de l'avenir, c'est ce spectacle de consolation et de satisfaction universelles, de tant de ressentimens éteints, de tant de préventions réconciliées.

Les hommes qui composent aujourd'hui la partie influente et agissante de la société, connoissoient personnellement très-peu les Français émigrés; sur la foi des passions triomphantes, et par suite de l'interruption de toutes les communications, ils ont pu, sans être très-coupables, les calomnier dans

leurs pensées, dans leurs discours, dans leurs écrits. De leur côté les Français émigrés n'ont-ils pas généralisé, jusqu'à un excès quelquefois délirant, les reproches qu'ils pouvoient justement adresser à quelques Français de l'intérieur.

Peut-il y avoir aujourd'hui un parti qui conserve toujours son langage, et un parti qui fasse amende honorable du sien? Une pareille prétention n'est admissible, ni selon la raison, ni selon les passions; s'il y a des torts des deux parts, des deux parts il y a eu des vertus : une transaction libérale, suivie du silence et de l'oubli, voilà ce qui convient à tous. La révolution ne peut finir que comme une guerre. Au moment d'un traité de paix, on ne va point rechercher avec une triste curiosité quel fut l'injuste agresseur, le combattant barbare; une pareille discussion finiroit bientôt par appeler de nouveau la décision du glaive et l'arbitrage des batailles. Dans un traité de paix, le vaincu cherche, autant qu'il le peut, à ramener les choses au *status ante bellum*, le vainqueur à rester dans l'*uti possidetis*.

L'acte qui intervient est une composition entre ces prétentions contraires.

Ici où il n'y a proprement ni vaincus ni vainqueurs, il faut venir également au secours de tous les intérêts sacrifiés, tour à tour, et selon les divers mouvemens de cette révolution qui, depuis vingt ans, n'épargnant pas les victimes les plus augustes, ne dédaignant pas les plus obscures, a néanmoins, dans sa marche meurtrière, prodigieusement avancé la science sociale et la raison publique.

Nul, entre les Français, ne paroît plus disposé à entendre et à protéger toutes ces vérités, que le prince qui nous a été rendu : jamais aussi concert plus doux et plus unanime de respect et d'amour n'entoura un souverain.

Les émigrés peuvent aimer le Roi depuis plus long-temps, ils ne l'aiment pas plus, ils ne l'apprécient pas mieux que les Français, qui ne le connoissent que depuis son retour. La réconciliation de tous les intérêts, la coalition franche de tous les hommes à intentions pures, ou est une œuvre impossible, ce qu'à Dieu ne plaise, ou sera l'œuvre à

jamais mémorable et toutefois facile, des mains paternelles de ce sage et habile Monarque.

Roi philosophe, et Platon couronné.

VOLT.

Paris, ce 2 novembre 1814.

Post-Scriptum.

Ce petit écrit, rédigé à la hâte quoiqu'à bâtons rompus, à cause des séances de la Chambre des Députés, qui offroient un si grand intérêt et une si grande autorité, pourra être pris en quelque considération par celle des Pairs, par le gouvernement, par le public; je voudrois que la forme en fût aussi bonne que le fonds me semble vrai et utile. Il peut manquer de méthode, de correction, de développemens, mais ni les bonnes intentions n'ont manqué à l'écrivain, ni les bases solides ne manquent à ses idées et à son plan : il provoque les objections; il se flatte de résoudre toutes les difficultés; il croit que les erreurs, les fautes de calcul qu'on peut relever, ne sont point fondamentales. Des hommes plus forts et mieux instruits s'empareront peut-être avec succès de cette ébauche; ils la perfectionneront; l'auteur applaudira du fond du cœur à ce succès vraiment patriotique.

RÉCLAMATION

PRÉSENTÉE

A MESSIEURS LES MEMBRES

DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

PAR LES ANCIENS PROPRIÉTAIRES

DU CANAL DU MIDI.

La Chambre des Députés ayant rejetté dans la séance du 2 novembre dernier, tous les amendemens proposés en faveur des anciens propriétaires des canaux, n'a paru vouloir reconnaître d'autres droits, que ceux des porteurs d'actions sur les canaux.

Cette décision qui refuse la propriété du canal du Midi, à la famille de Riquet de Caraman, confirme non seulement les donations faites (*) sur cette propriété, mais de plus, toutes celles promises, dont la remise n'a pas été faite (**); il ne sera donc rendu à la famille de Caraman, que les actions non ~~vendues~~ (***), et celles qui pourraient rentrer par extinction des familles qui les possèdent.

Ainsi ce bel ouvrage, fruit des longs travaux de l'immortel Riquet, donné à sa famille par un grand Roi, comme un gage de sa munificence et de la reconnaissance nationale, sera donc enlevé à ses descendans, et leur ruine sanctionnée par les représentans de la France.

Sans doute, elle veut par l'organe de ses Députés, que le sort de tant de braves soit assuré, qu'ils conservent des pensions et des récompenses bien méritées; mais faut-il pour assurer ces récompenses, dépouiller une famille, en la privant d'une fortune si justement acquise? Faut-il que son héritage acquitte les dettes de l'Etat envers ceux qui l'ont servi? Et Paul Riquet ne compte-t-il pas dans ses descendans, autant de serviteurs de l'Etat et de défenseurs de la Patrie?

C'est à la Chambre des Pairs, que ses descendans soumettent aujourd'hui leur cause, avec confiance; elle en-

tendra leur juste réclamation, et il appartient à sa sagesse et à sa dignité, de concilier des intérêts divers, mais également chers au Gouvernement paternel qu'elle peut éclairer, de consulter l'opinion générale qui s'est constamment prononcée en faveur de cette famille, lors même que les troubles de la Révolution lui enlevèrent ce légitime héritage des travaux d'un grand homme.

Si l'Etat surchargé ne peut actuellement suivre ce qu'une justice libérale indique, en indemnisant ou échangeant les donations faites sur le canal du Midi, que la propriété et l'administration soient au moins rendues aux anciens propriétaires; que cette propriété reste grevée s'il le faut, des charges qui lui seraient imposées, jusqu'à des momens plus heureux; mais la Chambre des Pairs ne leur refusera pas la plus belle part de leur héritage, ce droit de propriété qui leur fût accordé par Louis XIV, et confirmé par le vœu unanime des provinces du Midi.

Report	584
Le Comte d'Hauterive	4
Le Comte Dubois	4
Le Baron La Bouillerie	4
Le Baron Pasquier	4
A des Militaires	400
Total	1,000

** Aucunes des Actions promises et non délivrées n'ont reçu d'assignation spéciale.

*** Il n'en reste que trente-huit.

HACQUART, Imprimeur de la Chambre des Députés, rue Git-le-Coeur, n°. 8.

RÉFI

SUR LES ARTICLES XI

Qui ordonne la restitutio[n] ... ceux qui en étaient p... ayans cause.

L'ARTICLE XI porte : « P
» présente loi, les anciens
» cause se retireront dev[a]
» biens sont situés.

» Art. XII. Les préfets,
» domaines, des conserva[teurs]
» qualités et droits des ré[clamants]
» catives, avec leur avis m

Art. XIII. » Le secrétai[re]
» demandes à la commissio[n]

On se demande, en lisan[t]
le secrétaire d'état des fin[ances]

n-
cha s,
de pe
la s-
fair et
exc
tio se
lité de
ait
rer s,
or .
les ait
ge re
n-
act ?
p es

le de
à ui
c es
o ur
E n-
a
m ce
l' tre
q

rgée de prononcer sur les remises, dont l'un a présenté le projet loi, et qui, tous les deux, ont été entendus dans le cours de discussion à la Chambre des Députés, n'ayent pas eu l'idée de e des observations sur les articles XI et XII, et de proposer une eption en faveur de ceux des réclamans qui ont fait les justificans ordonnées par l'article XII, et à l'égard desquels les formas prescrites par cet article se trouvent remplies.

A peine Sa Majesté eut-elle manifesté sa volonté au sujet de la nise des biens non vendus, qu'une commission fut créée par ses lres, pour connaître des réclamations, les vérifier et prononcer sur remises, et que presque tous les réclamans ont fait leurs dilinces.

Ils ont présenté des pétitions au secrétaire d'état des finances, compagnées des pièces justificatives à l'appui de leurs demandes, ur faire connaître leurs qualités et leurs droits.

Ces pétitions ont été renvoyées à l'administration des forêts, qu s a transmises à la régie des domaines ; la régie en a fait le renvo ses directeurs dans les départemens, pour avoir leur avis ave lui des conservateurs des forêts. Tous ces avis sont revenus à la mmission, qui était en état de statuer en connaissance de cause lle a pensé qu'il fallait une loi ; elle l'a provoquée ; le président e présenté le projet ; la loi, rendue et sanctionnée, elle eût été e esure pour prononcer sur les remises ; mais les dispositions d article XII y apportent un obstacle, en ordonnant des formalités ai se trouvent remplies à l'égard de laplupart des réclamans.

Les mesures préparatoires, les formalités remplies avant la présentation de la loi, avaient un but; ce but était d'accélérer les remises, pour faire jouir les réclamans de la faculté de disposer de la coupe des bois de 1814. Il serait manqué si l'article XII de la loi subsistait dans son entier, parce que la commission se trouverait liée et arrêtée dans sa marche.

La saison est avancée; on sait que la vente des coupes de bois se fait ordinairement en octobre, au plus tard en novembre. Il est de toute justice de faire jouir de ce faible avantage ceux qui ont fait les justifications requises, dont les réclamations ont été examinées, vérifiées et reconnues justes par les autorités compétentes.

S'il fallait recommencer des formalités déjà remplies, ce serait priver les réclamans d'une ressource nécessaire pour la plupart d'entre eux et attendue avec impatience. D'ailleurs à quoi bon recommencer? à quoi bon refaire ce qui est fait légalement et régulièrement? pourquoi enlever à la commission le droit de prononcer sur des réclamations suffisamment justifiées?

Que l'article XII de la loi subsiste dans son entier à l'égard de ceux des anciens propriétaires qui n'ont pas encore réclamé, ou qui l'ont fait tardivement, et dont les réclamations n'ont pas subi les épreuves ordonnées par la loi, il n'y a nul inconvénient; il ne leur sera porté aucun préjudice; puisqu'à leur égard les choses sont entières, ils n'auront point à s'en plaindre.

Mais à l'égard de ceux dont les réclamations ont subi d'avance les épreuves exigées par la loi, il est juste, il est naturel d'admettre

en leur faveur une exception qui devait se trouver dans la loi, qui a été omise par une erreur de faits.

Ces réflexions n'échapperont pas sans doute à MM. de la Chamb des Pairs; ils sentiront la nécessité d'admettre, par amendement l'article XII de la loi, une exception que sollicite la justice, e qui autorisera la commission à prononcer sans nouvelles formalité sur les réclamations qui lui paraîtront fondées et suffisammen justifiées.

DE L'IMPRIMERIE DE PORTHMANN,
rue des Moulins, n°. 21, près la rue Neuve des Petits-Champs.

PÉTIT

A Nosseigneurs les Mem
des Pairs,

Par PAUL-ANTOINE-MA
QUÉLEN DE LA
CARENCY.

MESSEIGNEU

Permettez-moi d'appeler tou
dispositions de l'article Ier. du
biens non vendus des Émigr
« Cet article maintient notan
» avant la publication de la
» seraient fondés sur des lois o
» *ment*, relatifs à l'émigratio
D'après les motifs énoncés
cussion qui a eu lieu à la C
ne peut se dissimuler aujour
finales de cet article n'aien

les actes de spoliation faits par le gouvernement impérial, sous couleur de restitution, ces actes, à la faveur desquels des gendres et des fils ont été investis, sans aucun droit ni titre, de la propriété d'immeubles confisqués sur leurs pères.

Pour me faire mieux comprendre, Messeigneurs, je citerai un exemple, et je le prendrai dans la situation où je me trouve placé moi-même.

Par mon contrat de mariage du 13 septembre 1789, le duc de la VAUGUYON, mon père, me concéda la nue propriété du Duché-Pairie de la Vauguyon et des terres et bois qui en dépendent, et me constitua 16000 francs de rente annuelle dont je devais jouir pendant sa vie, et tant que je n'aurais point succédé au Duché-Pairie.

Les événemens politiques forcèrent ma famille à sortir de France : revenu le premier dans ma patrie que je n'avais quittée qu'à regret, j'obtins la radiation de mon père et l'autorisation de sa rentrée en France.

Paul la Vauguyon, mon frère puîné, prit alors le parti des armes.

En 1807 il s'attacha à Joachim Murat, alors grand duc de Berg, en qualité d'aide de-camp. A cette époque, le duc de la Vauguyon, mon père, jugeant sans doute que mon frère était en position de fixer l'attention et l'intérêt de Buonaparte, fit solliciter par lui la restitution des bois de Calonges, de Saint-Mégrin et des autres

domaines non vendus, ressortissant du Duché-Pairie de la Vauguyon.

Un décret impérial du 3 novembre 1807 ordonna la levée du sequestre existant sur ces domaines, et autorisa Paul la Vauguyon, mon frère, à s'en mettre en possession.

Ainsi, du seul mouvement de sa volonté, Buonaparte dépouilla ma famille et moi de tout ce qui avait échappé aux désastres révolutionnaires, et mon frère en reçut l'investiture par un acte que je m'abstiendrai de qualifier ici, par égard pour les liens qui nous unissent.

C'est cet acte qui, par sa nature et son contexte, ne pourrait résister à une attaque judiciaire, dont les dispositions illégales se trouvent consacrées par celles de l'article I[er]. du projet de loi.

Je ne puis croire, Messeigneurs, que ces mêmes dispositions trouvent grâce à vos yeux, et que, pour l'avantage particulier de quelques individus, la Chambre des Pairs se détermine à méconnaître tous les principes, et à violer le plus sacré de tous les droits, celui de la propriété.

Je n'entrerai point ici dans le développement et la discussion des moyens qui militent contre l'existence de *ces actes du Gouvernement* qui m'ont dépouillé et que je vous signale; il suffit, je pense, de les indiquer à votre justice pour obtenir le redressement des torts dont je me plains.

Plein de confiance dans la loyauté et la sagesse de la

Chambre, je demande que, par une mesure générale qui deviendra commune à tous ceux qui se trouvent dans la même cas que moi, il soit inséré, par amendement, au » projet de loi un article dont les dispositions annulent » l'effet des mises en possession et donations faites par le » dernier Gouvernement, en tant que ces mises en pos- » session et donations s'appliqueraient à d'autres qu'aux » anciens et légitimes propriétaires des biens remis et » concédés. »

Je suis, Messeigneurs, avec un profond respect,

Votre très-humble
et très-obéissant serviteur

LA VAUGUYON-CARENCY.

21 Novembre 1814.

De l'Imprimerie de Nouzou, rue de Cléry, N°. 9, à Paris.